

ST-PREX



La Quintessence du luxe | Propriété
d'exception les pieds dans l'eau

CHF 16'500'000.-

Place(s) de parc comprise(s) dans le prix



9.5

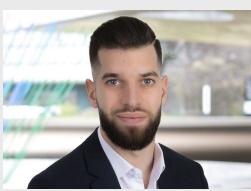


4



340 m²

n° réf. **034259**



Switzerland | Sotheby's International Realty
Grand-Rue 102, 1110 Morges

Davide Marra

+41 76 310 77 24

davide.marra@swsir.ch



SITUATION ET DESCRIPTIF

Découvrez cette somptueuse résidence d'exception, une perle rare nichée en bordure du lac, offrant une vue à couper le souffle. Avec près de 400 m² de surface totale, cette propriété est un véritable chef-d'œuvre architectural.

Dès votre arrivée, vous serez immédiatement envoûté par le charme et l'élégance de cette demeure, qui marie harmonieusement la pierre naturelle et les bois précieux. Les vastes espaces de vie sont inondés de lumière naturelle grâce aux généreuses baies vitrées qui encadrent la vue panoramique sur le lac Léman.

Chaque pièce a été méticuleusement conçue pour offrir un confort absolu et une atmosphère chaleureuse.

Erigée sur 4 niveaux, cette villa garantit une intimité idéale tout en bénéficiant d'une lumière zénithale tout

au long de la journée. L'agencement fonctionnel de la villa ne laisse rien au hasard, avec des couleurs naturelles et des matériaux haut de gamme qui accentuent la transparence et la modernité.

Le rez-de-chaussée s'ouvre généreusement sur l'extérieur, avec de vastes terrasses offrant un panorama unique sur le lac et les montagnes. La cuisine entièrement équipée est un véritable joyau pour les gastronomes, alliant des matériaux de haute qualité et des finitions luxueuses pour créer un espace convivial.

Que vous souhaitiez préparer un repas intime ou recevoir des invités, cette cuisine sera le cadre idéal pour exprimer votre créativité culinaire.

Les 4 chambres à coucher sont de véritables havres de paix, offrant des espaces privés où vous pourrez vous détendre et vous ressourcer.

La suite parentale, avec sa salle de bains attenante et son dressing sur-mesure orné de cuir, est un véritable bijou offrant une vue imprenable sur le lac.

L'espace au sous-sol est dédié aux loisirs et au bien-être & spa avec un magnifique sauna et un hammam véritable.

Les espaces extérieurs sont simplement spectaculaires, avec un jardin paysager magnifiquement entretenu, une superbe piscine et une terrasse surplombant majestueusement le lac. Vous pourrez savourer des moments de détente tout en admirant le lac et les montagnes environnantes, ou organiser des réceptions en plein air inoubliables pour vos amis et votre famille.

Idéalement située dans un quartier calme et prestigieux, cette propriété offre un accès direct au lac, ainsi qu'un ponton privé et un garage à bateau, vous permettant de profiter de diverses activités nautiques tout au long de l'année. Vous serez séduit par l'atmosphère paisible et la beauté naturelle de St-Prex, tout en restant à proximité des commodités et des transports.

Cette propriété représente une opportunité rare d'acquérir une résidence d'exception dans l'un des endroits les plus prisés de la région. Ne laissez pas passer cette occasion de vivre dans un cadre idyllique où le luxe et le confort se rencontrent harmonieusement.

Un système de surveillance 24h/24 vous permet de surveiller la propriété à distance, et le garage peut accueillir deux voitures ainsi que des motos.

L'aéroport de Genève se trouve à seulement 35 minutes, tandis que l'institut Le Rosey est à 16 minutes et La Côte International School à 10 minutes. Cette propriété incarne l'essence du contemporain et est un incontournable pour les amateurs de luxe et de raffinement !

SURFACES

Surface habitable	340 m ²
Surface terrain	4286 m ²
Surface jardin	3410 m ²
Surface utile	400 m ²
Volume	1327 m ³

CARACTÉRISTIQUES

Nombre de logement(s)	1
Nombre de pièce(s)	9.5
Nombre de chambre(s)	4
Nombre de sanitaires	3
Nombre de wc	3
Année de construction	1970
Année de rénovation	2021
Type de chauffage	Pompe à chaleur
Installation chauffage	Sol
Résidence secondaire	Non autorisé
Nombre de place(s) de parc int.	2 inclus/-e(s)
Total places de parc	8 inclus/-e(s)
Zone de construction	zone de réserve
Impôt communal	59 %

DISTANCES

Transports publics	856 m
Ecole primaire	1144 m
Commerces	737 m
Restaurants	842 m



COMMUNE

La Commune lacustre de Saint-Prex est l'une des 62 communes du district de Morges. Elle s'est développée au bord du lac entre ses communes voisines, Buchillon, Etoy, Villars-sous-Yens, Lussy, Lully et Tolochenaz. Son altitude varie entre 459 mètres au réservoir de l'Epine et 372 mètres au bord du lac. Située aux portes de Morges, nous vous proposons une propriété pieds dans l'eau à l'allure moderne et chaleureuse. Dissimulée par un portail discret, la villa de style épurée et design est absolument unique en son genre.

ENVIRONNEMENT

- Lac
- Plage
- Port
- Commerces
- Banque
- Poste
- Restaurant(s)
- Gare
- Arrêt de bus
- Enfants bienvenus
- Aire de jeux
- Crèche/garderie
- Ecole maternelle
- Ecole primaire
- Ecole secondaire
- Centre sportif
- Piscine intérieure
- Salle de spectacle
- Monuments religieux
- Médecin

EXTÉRIEUR

- Terrasse(s)
- Jardin
- Utilisation exclusive du jardin
- Verdure
- Pieds dans l'eau
- Garage
- Piscine

INTÉRIEUR

- Sans ascenseur

- Garage
- Cuisine ouverte
- WC séparés
- WC visiteurs
- Dressing
- Economat
- Cave
- Cave à vin
- Réduit
- Sauna
- Hammam
- Piscine
- Spa
- Armoires encastrées
- Thermostat connecté
- Climatisation
- Moustiquaire
- Cheminée décorative
- Triple vitrage
- Lumineux
- Avec cachet

EQUIPEMENT

- Cuisine équipée
- Cuisinière
- Plaques à induction
- Four
- Four à vapeur
- Réfrigérateur
- Congélateur
- Cave à vin
- Frigo américain
- Lave-linge
- Sèche-linge
- Dévaloir à linge

DONNÉES FINANCIÈRES

Prix

CHF 16'500'000.-

Disponibilité

A convenir

Ce document n'est pas contractuel et est uniquement fourni à titre strictement informatif. Il ne peut pas être transmis à des tiers sans autorisation.

- Branchements pour colonne de lavage
- Douche
- Baignoire
- Ventilation
- Eclairage extérieur
- Domotique

SOL

- Parquet
- Moquette
- Pierre

ETAT

- Comme neuf

EXPOSITION

- Sud

ENSOLEILLEMENT

- Optimal
- Toute la journée

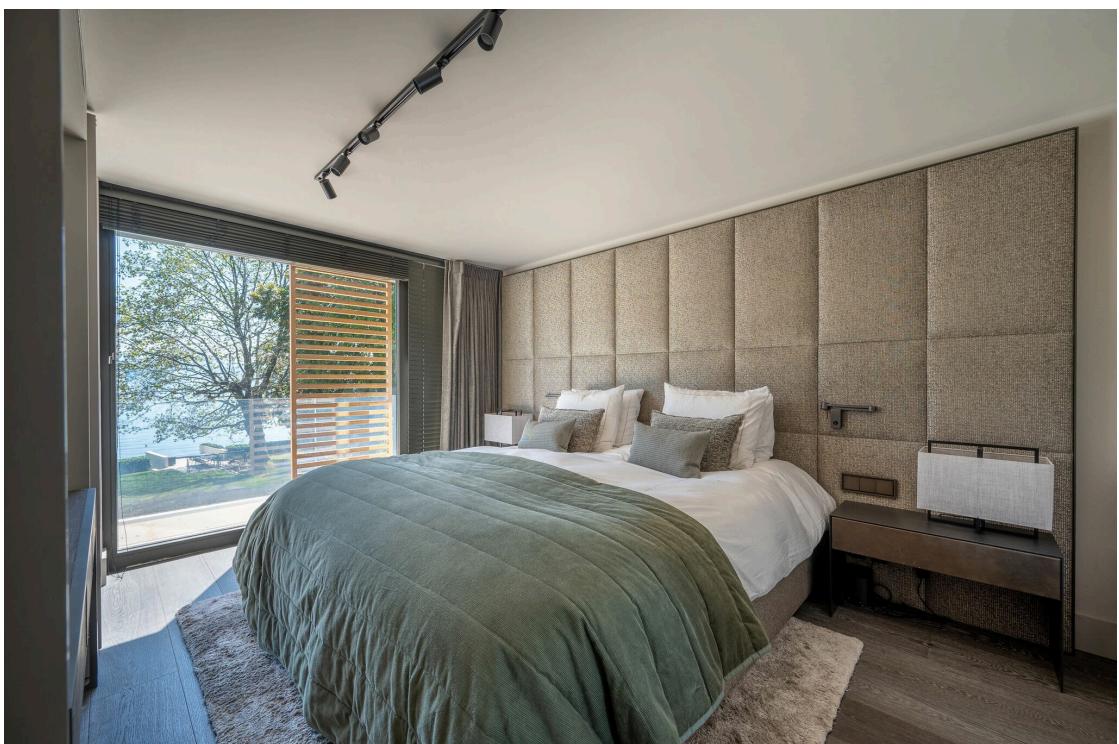
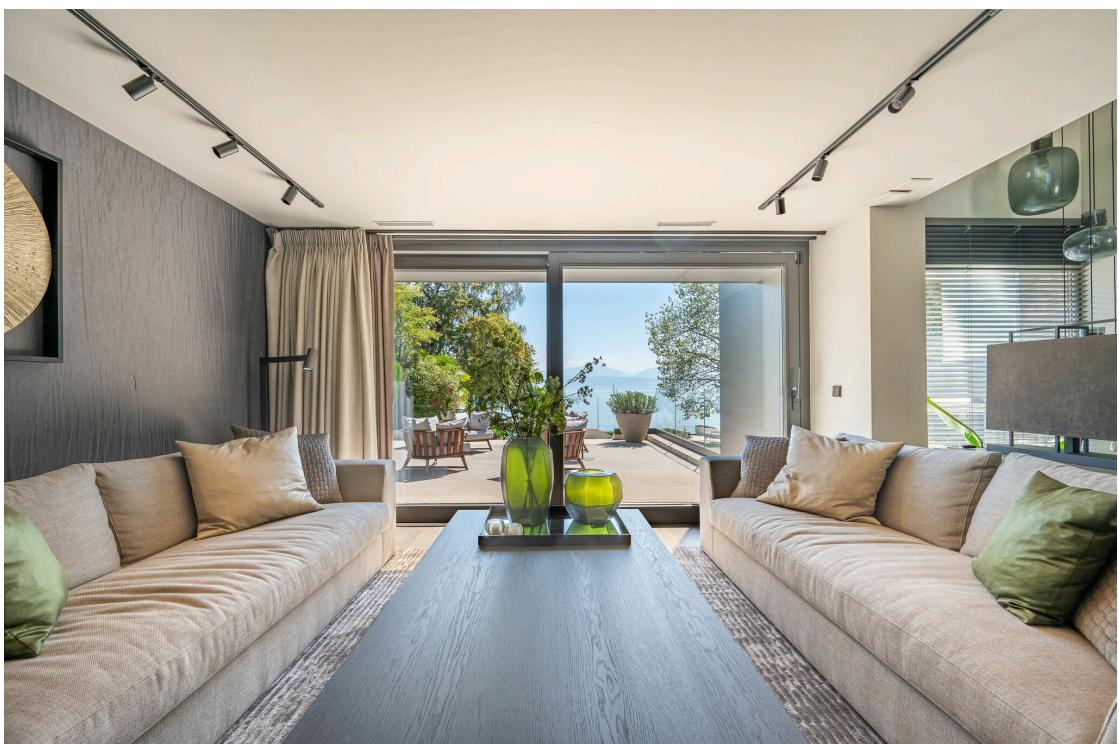
VUE

- Belle vue
- Dégagée
- Imprenable
- Panoramique
- Sans vis-à-vis
- Lac
- Montagnes

STYLE

- Moderne









Switzerland | **Sotheby's**
INTERNATIONAL REALTY



www.switzerland-sothebysrealty.ch

PAR LE DÉPARTEMENT DES
pour être déposé au bureau du
district de L'ÉCOUEN
L'assassinat de M. le préfet
LE CHEF DU DÉPARTEMENT



Le 1er Juillet

234

1582

1358

235

235

1169

Echelle 1 : 1000

en Monnivert

Séman

Lac

Plan

2003/4665

149282

PAR LE DÉPARTEMENT DES
TRAVAUX PUBLIQUES
pour être déposé au bureau du
district de ...
Lausanne, le 14 novembre
LE CHEF DU DÉPARTEMENT



234

1582

1358

235

235

1169

Echelle 1 : 1000

Plan

Le man
Sac

NOIR

en Monnivert

Art. 5.— Le concessionnaire ou ses ayants-droit auront indéfiniment à leur charge l'entretien de la parcelle concédée et des ouvrages accessoires, ainsi que du passage public.

Ils demeureront responsables, à l'entièvre décharge de l'Etat de Vaud, de tout dommage dont ceux-ci pourraient être l'objet ou la cause.

Art. 6.— Les droits des tiers sont réservés; il est spécialement entendu que la concession ne donne au concessionnaire aucun droit de vue, ni de passage, si ce n'est conformément au code civil suisse; ces droits ne pourront s'acquérir, du seul chef de la concession, sur les parties restant au domaine public à gauche et à droite de la concession.

Art. 7.— Le maintien des installations existantes sur la grève en dehors des parcelles concédées fera l'objet d'une autorisation spéciale (à bien-plaire).

Art. 8.— Toute difficulté ou contestation concernant le domaine public, au sujet de la présente concession, sera jugée par le Département des travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat.

Tous les frais relatifs à l'octroi et à l'immatriculation de la présente concession sont à la charge du concessionnaire.

Ainsi fait et signé à Lausanne, le 29 novembre 1932.

Le représentant de l'Etat de Vaud
sous réserve de ratification:

LE CHEF DU SERVICE
DES EAUX:

Charles Pelet

Le Concessionnaire :

Albert Maller

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Lausanne, le 10 décembre 1932.

^{vice-}
Le Président:

Le Chancelier:



VU PAR LE DÉPARTEMENT
pour être présenté au bureau
district de Morges
Lausanne, le 14 novem
LE CHEF DU DÉPARTE



la Fa

Nord

1582

234

~~235~~

1358

5.

7

235



1169

Séman Sac

Echelle 1 : 1000

Plan

Extrait du registre foncier Bien-fonds Saint-Prex / 234

Cet extrait ne jouit pas de la foi publique!

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	5646 Saint-Prex
Tenue du registre foncier	fédérale
Numéro d'immeuble	234
Forme de registre foncier	fédérale
E-GRID	CH 47458 81183 84
Surface	4'286 m ² , numérique
Mutation	24.09.2019 010-2019/4277/0 Groupement de bien-fonds (de P. 1582) 14.10.2022 010-2022/11125/0 Cadastration

Autre(s) plan(s):

No plan:	26
Désignation de la situation	Route de Morges 35
Couverture du sol	Bâtiement(s), 249 m ² Accès, place privée, 627 m ² Jardin, 3'410 m ²
Bâtiements/Constructions	Bâtiement, N° d'assurance: 1019, 0 m ² Surface totale 36 m ² (souterrain) Habitation, N° d'assurance: 1018, 212 m ² Garage, N° d'assurance: 2114, 37 m ²

Observations MO

Observations RF

Feuillet de dépendance

Estimation fiscale

6'582'000.00 2021 (14.07.2021)

Propriété

Copropriété simple pour 1/2 Okhuijsen Dennis 12.05.1970,	03.06.2019 010-2019/2407/0 Achat
Copropriété simple pour 1/2 van Baaren Kim 22.03.1972,	03.06.2019 010-2019/2407/0 Achat

Mentions (Uniquement mentions publiques selon l'Art. 26 al. 1 c de l'Ordonnance sur le registre foncier)

Aucun(e)

Servitudes

15.11.1933 010-149282	(C) Passage à pied ID.010-2003/004665 en faveur de Etat de Vaud, Lausanne	24.09.2019 010-2019/4277/0
15.11.1933 010-149283	(C) Zone/quartier : Interdiction de bâti ID.010-2003/004666 en faveur de Etat de Vaud, Lausanne	24.09.2019 010-2019/4277/0
08.04.1957 010-149420	(C) Zone/quartier : Restriction au droit de bâti et au droit d'utilisation ID.010-2003/004662 en faveur de B-F Saint-Prex 5646/233	24.09.2019 010-2019/4277/0
08.04.1957 010-149420	(D) Zone/quartier : Restriction au droit de bâti et au droit d'utilisation ID.010-2003/004662 à charge de B-F Saint-Prex 5646/233	
08.04.1957 010-149421	(C) Plantations, clôtures : Dérogation à la distance légale des plantations ID.010-2003/004663 en faveur de B-F Saint-Prex 5646/233	
08.04.1957 010-149421	(D) Plantations, clôtures : Dérogation à la distance légale des plantations ID.010-2003/004663 à charge de B-F Saint-Prex 5646/233	
24.01.1992 010-257509	(C) Constructions : Maintien d'ouvrage de lutte contre le bruit ID.010-2003/005879 en faveur de Althaus Laurence (Walter), 01.12.1947	24.09.2019 010-2019/4277/0

Charges foncières

Selon le registre foncier

Annotations

(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage)

Selon le registre foncier

Exercices des droits

Servitude, Zone/quartier : Il ne pourra être construit sur chacune des 2 parcelles grevées qu'une villa et garages privés.
Restriction au droit de bâti Les parcelles grevées ne pourront être utilisées que pour l'habitation, à l'exclusion d'établissement public, et au droit d'utilisation, pension, hôtel, entreprise, métier, industrie et commerce quelconques. Sont interdits les poulaillers, clapiers, ID.010-2003/004662 chenils, porcheries et ruchers.

Servitude, Plantations, clôtures : Dérogation à la distance légale des plantations, ID.010-2003/004663

Servitude, Passage à pied, ID.010-2003/004665 Cette servitude publique s'exerce sur une largeur de deux mètres selon tracé A-B-C-D-E-F du plan spécial annexé aux conditions mentionnées à l'article premier de l'acte de concession de grève du 10 décembre 1939 également annexé.

Servitude, Zone/quartier : ID.010-2003/004666 Cette servitude comportant l'interdiction d'édifier aucune construction quelconque sur la parcelle grevée s'exerce dans les parties teintées en vert sur le plan spécial annexé.

Servitude, Constructions : ID.010-2003/005879 En raison de cette servitude, le propriétaire de l'immeuble grevé a l'obligation de maintenir, sur cet immeuble, Maintien d'ouvrage de lutte en bordure de la route cantonale, l'ouvrage de lutte contre le bruit existant, en bois. contre le bruit, Le propriétaire du fonds servant a toutefois la faculté d'abaisser, à ses frais, la hauteur de cet ouvrage, jusqu'à la hauteur de deux mètres, sur une longueur de six mètres, calculée dès la limite de la parcelle 234.

Il a également la faculté, à ses frais, de faire remplacer cet ouvrage, dans les mêmes dimensions, par un nouvel ouvrage en matériaux de son choix.

Cette servitude est personnelle au profit de Laurence Althaus. Toutefois, le propriétaire du fonds grevé a le droit de faire radier cette servitude si Laurence Althaus aliène à un tiers l'immeuble dont elle reste propriétaire, soit le solde de la parcelle 1358.

Cette servitude personnelle est intransmissible héréditairement.

Droits de gage immobilier

Selon le registre foncier

Explications :

1. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobiliers": la colonne de gauche contient la date et la pièce justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pièce justificative d'une inscription complémentaire.
2. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations": C = charge; D = droit; CD = charge et droit.
3. ID = numéro d'identification, R = radiation d'un droit

Cet extrait a été imprimé avec les options suivantes :

Données historiques:	Non affiché
Numéro de radiation:	Non affiché
Structure détaillée de la propriété:	Non affiché
ID des autres droits:	Affiché
ID des gages immobiliers:	Affiché
Tous les titres de droit:	Affiché
Extrait détaillé des autres droits:	Affiché
Extrait détaillé des gages immobiliers:	Affiché

Marie-Christine Vanel

T. +41 800 721 721

F. +41 58 721 23 13

Morges, le 17 mars 2021

Référence : MCV

Madame et Monsieur
Kim Brigitte van Baaren et Dennis
Okhuijsen
Rte de Morges 35
1162 St-Prex

Assurance de vos bâtiments contre l'incendie et les éléments naturels

Madame, Monsieur,

Vous recevez en annexe les polices d'assurance pour vos bâtiments.

Ces documents ont été établis aux fins d'assurance uniquement ; ils ne constituent en aucun cas une attestation de conformité des bâtiments.

L'agence dont l'adresse et le numéro de téléphone figurent ci-dessus est à votre disposition pour tout renseignement.

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



La responsable de l'agence

Annexes : Polices d'assurance
Conditions générales d'assurance

Madame et Monsieur
 Kim Brigitte van Baaren et Dennis
 Okhuijsen
 Rte de Morges 35
 1162 St-Prex

Morges, le 17 mars 2021

Police d'assurance Bâtiment

Commune :	179 Saint-Prex	Numéro assuré :	20.00.19.91.18
Bâtiment :	1018	Numéro police :	101281349-0/2
		Effet le :	03.07.2020

VEUILLEZ RAPPELER LES DONNEES CI-DESSUS DANS TOUTE CORRESPONDANCE ECHANGEE AVEC L'ECA

2021 / 125				1'327 m ³
Valeur indexée	: Fr.	3'066'600.00	Volume total :	
Prime annuelle brute	: Fr.	1'683.30	(timbre fédéral non compris)	

Situation : St-Prex, Rte de Morges 35
 Affectation : Habitation
 Dernière estimation : 04.03.2021

Couverture(s) complémentaire(s) au premier risque :

	<u>Date début</u>	<u>Date fin</u>		
Côté cour, Côté jardin	04.03.2021		Premier risque Fr.	100'000.00

Conditions spéciales et/ou observations:

Les voies de recours sont indiquées au verso.

Couverture complémentaire "Côté cour, Côté jardin"

La police d'assurance comprend, dans les limites des dates précisées sur la police et à concurrence de la somme indiquée, les garanties selon conventions particulières Côté cour, Côté jardin.

Convention particulière selon l'article 9a) alinéa 1 chiffre 1 de la LAIEN

(Loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels).
 Les constructions ou parties de constructions facilement transportables ou qui sont particulièrement exposées à subir des détériorations par les forces naturelles en raison de leur nature ou situation (y compris les installations solaires qui présentent une résistance à la grêle (RG) inférieure à 3 au moment de leur installation) sont indemnisées à la valeur actuelle en cas de dommages éléments naturels.

Motif :

Transformation

VOIES DE RE COURS

Extrait de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

Art. 68 – L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'art. 21, le même droit s'applique aux créanciers hypothécaires.

Commune 179 Saint-Prex
 Bâtiment 1018
 Référence 101281349-0/2

Madame et Monsieur
 Kim Brigitte van Baaren et Dennis
 Okhuijsen
 Rte de Morges 35
 1162 St-Prex

Habitation

Emplacement: St-Prex, Rte de Morges 35

Année construction:

Année dernière transformation: 2020

Description volumique

	Surf. (m2)	Haut. (m)	Volume (m3)	Valeur (Fr)
Sous-sol: chaufferie	15	2.3	35	70'000.00
Sous-sol: douche, sauna, hammam	46	2.5	115	230'000.00
Rez, combles: logement	46	3	138	345'000.00
Rez: logement	182	3	546	1'365'000.00
Combles: logement	91	2.5	228	501'600.00
Rez: logement	50	2.8	140	280'000.00
Combles: logement	50	2.5	125	275'000.00
y compris 60m2 de panneaux solaires photovoltaïques				
			Total:	1'327 3'066'600.00

Description par activité

Couvertures:

Incendie et éléments naturels

	Pourcentage	Valeur (Fr)
Logement	100.00	3'066'600.00
Total:	100.00	3'066'600.00

Couvertures complémentaires:

Côté cour, Côté jardin

Année/indice	2021 / 125
Date d'effet	03.07.20
Date d'édition	17.03.21

Valeur (Fr)
 100'000.00

VOIES DE RECOURS

Extrait de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

Art. 68 – L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'art. 21, le même droit s'applique aux créanciers hypothécaires.

Madame et Monsieur
 Kim Brigitte van Baaren et Dennis
 Okhuijsen
 Rte de Morges 35
 1162 St-Prex

Morges, le 17 mars 2021

Police d'assurance Bâtiment

Commune : 179 Saint-Prex
 Bâtiment : 1019

Numéro assuré : 20.00.19.91.18
 Numéro police : 101281350-0/2
 Effet le : 03.07.2020

VEUILLEZ RAPPELER LES DONNEES CI-DESSUS DANS TOUTE CORRESPONDANCE ECHANGEE AVEC L'ECA

2021 / 125				
Valeur indexée	: Fr.	115'900.00	Volume total :	122 m ³
Prime annuelle brute	: Fr.	157.95	(timbre fédéral non compris)	

Situation : St-Prex, Rte de Morges 35
 Affectation : Garage à bateau
 Dernière estimation : 04.03.2021

Couverture(s) complémentaire(s) au premier risque :

	<u>Date début</u>	<u>Date fin</u>		
Côté cour, Côté jardin	04.03.2021		Premier risque Fr.	50'000.00

Conditions spéciales et/ou observations:

Les voies de recours sont indiquées au verso.

Couverture complémentaire "Côté cour, Côté jardin"

La police d'assurance comprend, dans les limites des dates précisées sur la police et à concurrence de la somme indiquée, les garanties selon conventions particulières Côté cour, Côté jardin.

Convention particulière selon l'article 9a) alinéa 1 chiffre 1 de la LAIEN

(Loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels). Les constructions ou parties de constructions facilement transportables ou qui sont particulièrement exposées à subir des détériorations par les forces naturelles en raison de leur nature ou situation (y compris les installations solaires qui présentent une résistance à la grêle (RG) inférieure à 3 au moment de leur installation) sont indemnisées à la valeur actuelle en cas de dommages éléments naturels.

Motif :

Transformation

VOIES DE RE COURS

Extrait de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

Art. 68 – L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'art. 21, le même droit s'applique aux créanciers hypothécaires.

Commune **179 Saint-Prex**
 Bâtiment **1019**
 Référence **101281350-0/2**

Madame et Monsieur
 Kim Brigitte van Baaren et Dennis
 Okhuijsen
 Rte de Morges 35
 1162 St-Prex

Garage à bateau

Emplacement: St-Prex, Rte de Morges 35

Année construction: 1961

Année dernière transformation: 2020

Description volumique

	<u>Surf. (m²)</u>	<u>Haut. (m)</u>	<u>Volume (m³)</u>	<u>Valeur (Fr)</u>
Garage à bateaux	37	3.3	122	115'900.00
Total:			122	115'900.00

Description par activité

Couvertures:

Incendie et éléments naturels

	<u>Pourcentage</u>	<u>Valeur (Fr)</u>
Garage à bateaux	100.00	115'900.00
Total:	100.00	115'900.00

Couvertures complémentaires:

Côté cour, Côté jardin

Année/indice 2021 / 125

Date d'effet 03.07.20

Date d'édition 17.03.21

Valeur (Fr)
 50'000.00

VOIES DE RE COURS

Extrait de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

Art. 68 – L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'art. 21, le même droit s'applique aux créanciers hypothécaires.

Madame et Monsieur
 Kim Brigitte van Baaren et Dennis
 Okhuijsen
 Rte de Morges 35
 1162 St-Prex

Morges, le 17 mars 2021

Police d'assurance Bâtiment

Commune :	179 Saint-Prex	Numéro assuré :	20.00.19.91.18
Bâtiment :	2114	Numéro police :	101423141-1/1
		Effet le :	03.07.2020

VEUILLEZ RAPPELER LES DONNEES CI-DESSUS DANS TOUTE CORRESPONDANCE ECHANGEE AVEC L'ECA

2021 / 125				
Valeur indexée	: Fr.	234'000.00	Volume total :	120 m ³
Prime annuelle brute	: Fr.	157.00	(timbre fédéral non compris)	

Situation	: St-Prex, Rte de Morges 35
Affectation	: Garage
Dernière estimation	: 04.03.2021

Couverture(s) complémentaire(s) au premier risque :

	<u>Date début</u>	<u>Date fin</u>		
Côté cour, Côté jardin	04.03.2021		Premier risque	Fr. 10'000.00

Conditions spéciales et/ou observations:

Les voies de recours sont indiquées au verso.

Couverture complémentaire "Côté cour, Côté jardin"

La police d'assurance comprend, dans les limites des dates précisées sur la police et à concurrence de la somme indiquée, les garanties selon conventions particulières Côté cour, Côté jardin.

Convention particulière selon l'article 9a) alinéa 1 chiffre 1 de la LAIEN

(Loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels).
 Les constructions ou parties de constructions facilement transportables ou qui sont particulièrement exposées à subir des détériorations par les forces naturelles en raison de leur nature ou situation (y compris les installations solaires qui présentent une résistance à la grêle (RG) inférieure à 3 au moment de leur installation) sont indemnisées à la valeur actuelle en cas de dommages éléments naturels.

Motif :

Construction nouvelle

VOIES DE RE COURS

Extrait de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

Art. 68 – L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'art. 21, le même droit s'applique aux créanciers hypothécaires.

Commune **179 Saint-Prex**
 Bâtiment **2114**
 Référence **101423141-1/1**

Madame et Monsieur
 Kim Brigitte van Baaren et Dennis
 Okhuijsen
 Rte de Morges 35
 1162 St-Prex

Garage

Emplacement: St-Prex, Rte de Morges 35

Année construction: 2020

Année dernière transformation:

Description volumique	Surf. (m2)	Haut. (m)	Volume (m3)	Valeur (Fr)
Garage	40	3	120	234'000.00
Total:			120	234'000.00

Description par activité

Couvertures:

Incendie et éléments naturels

	Pourcentage	Valeur (Fr)
Garage	100.00	234'000.00
Total:	100.00	234'000.00

Couvertures complémentaires:

Côté cour, Côté jardin

Année/indice	2021 / 125
Date d'effet	03.07.20
Date d'édition	17.03.21

Valeur (Fr)
 10'000.00

VOIES DE RE COURS

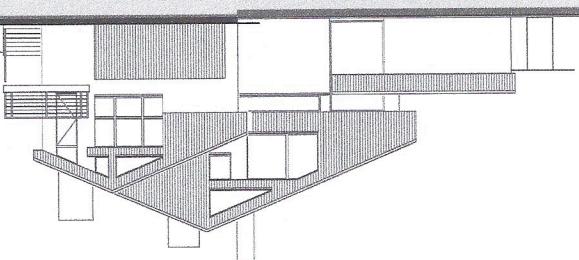
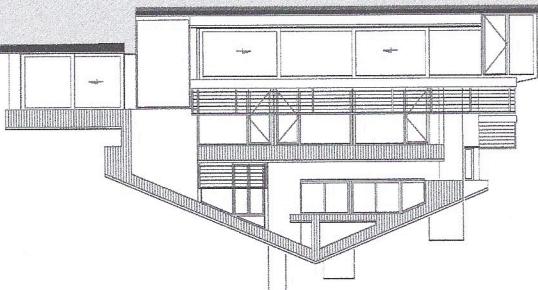
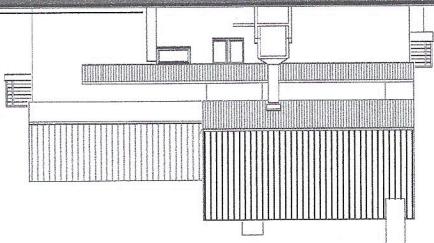
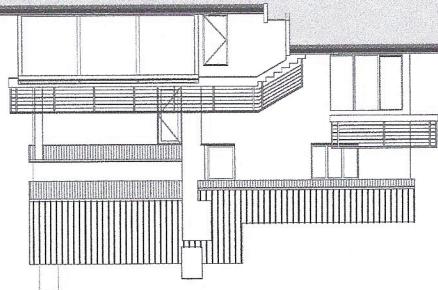
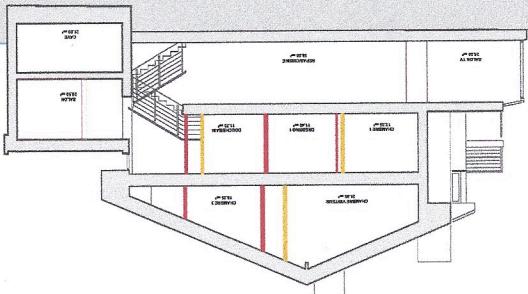
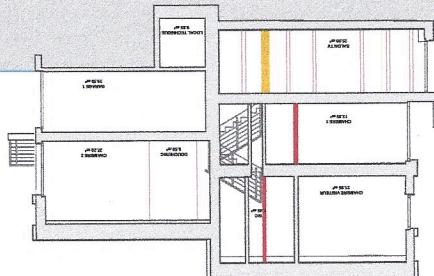
Extrait de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

Art. 68 – L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'art. 21, le même droit s'applique aux créanciers hypothécaires.

McClung
Signature

July 2009

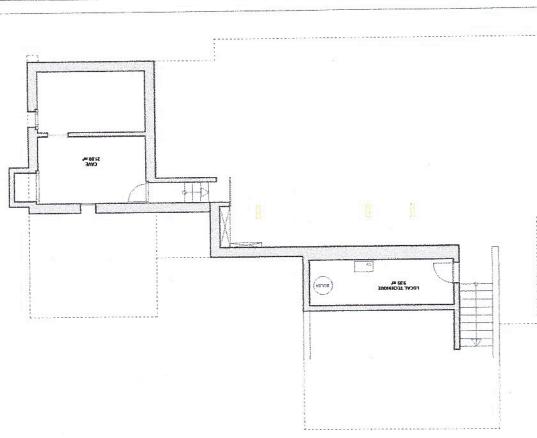
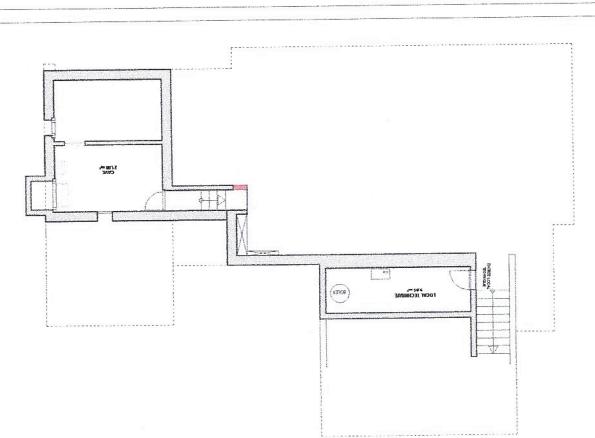
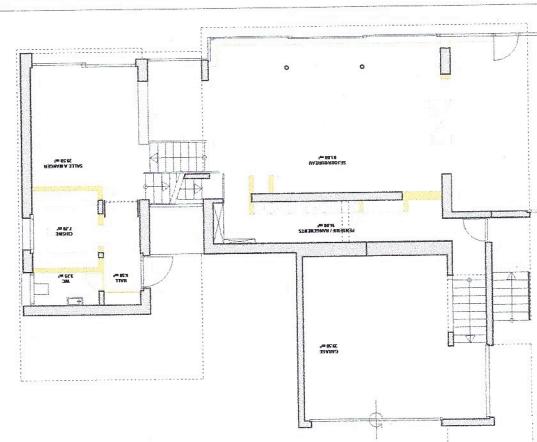
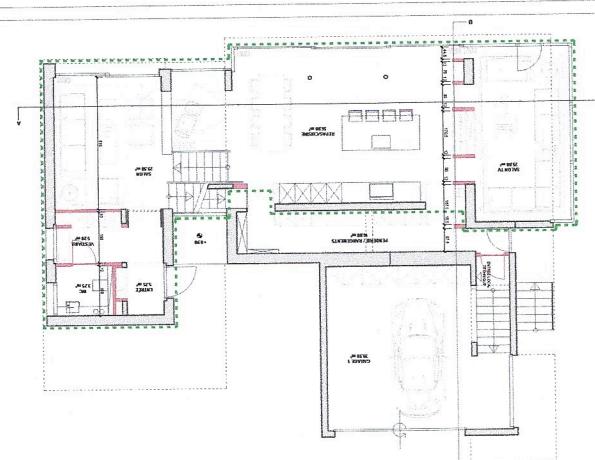
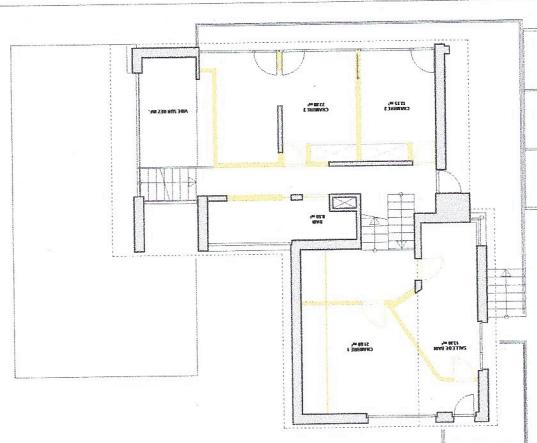
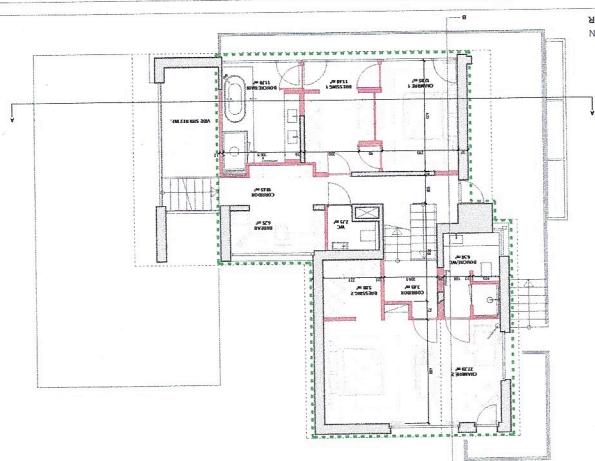
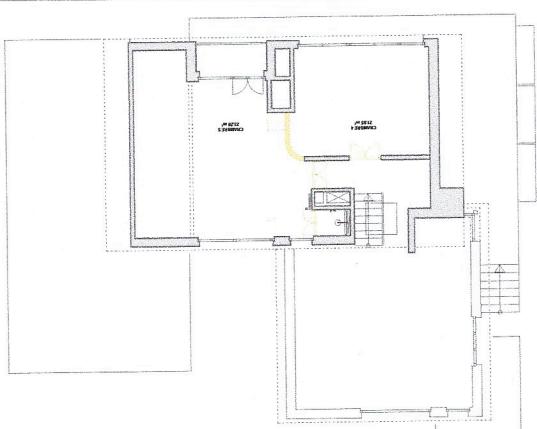
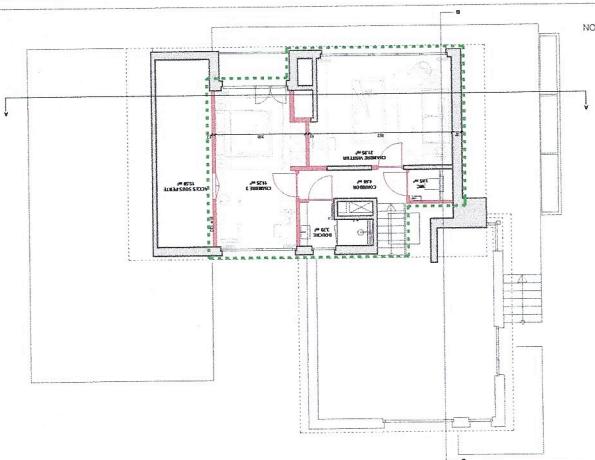
DIMENSION :	1 / 100	SDE DESIGNATEUR :
Echelle 1/100	Echelle 1/100	Echelle 1/100



 K. L. Chughes
Proprietor

Highly concentrated:

DIMENSIONI :			
DISTANZIALE :			
AT :			
1 / 100			
Sullecite de plancherneur ne en compagnie selon milli BII du C20.10			
Elevations à structure			
Elevations à déclivité			
Elevations à			





**Direction générale
de l'environnement (DGE)**

*Gestion du domaine
public des eaux*

Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

REÇU le

19 AOUT 2019

Madame et Monsieur
Kim Baaren et Dennis Okhuijsen
p.a. Etude des notaires de Luze
Case postale 299
Place Dufour 1
1110 Morges

Réf : 179 / 505, 109 et 154 – JPM / mc

Lausanne, le 15 août 2019

Affaire traitée par :
Jean-Pierre Meyer
tél : 021 - 316 75 14

Commune de Saint-Prex – parcelle n° 234 – transfert et remplacement de l'autorisation n° 179/81 par la concession n° 179/505 (installations nautiques), transferts des autorisations n°s 179/109 (pompage au lac) et 179/154 (bouée d'amarrage)

Maître,

Nous donnons suite à vos courriels des 3 et 6 juin 2019 concernant la propriété citée en titre. La vente de la propriété a été enregistrée le 3 juin 2019 au registre foncier.

Conformément à la législation vaudoise, l'autorisation existante n° 179/81 pour les installations nautiques à la rive doit être remplacée par une concession à durée limitée. Dès lors, nous avons établi la concession n° 179/505 dont nous vous remettons ci-joint, un exemplaire accompagné d'un plan de situation. L'autorisation n° 179/81 est radiée de suite.

En contrepartie de l'octroi de la présente concession, un passage public à pied de 2 mètres de large est réservé côté lac sur la parcelle concernée (art 16 - LML). Ce tracé réservé, reporté en vert sur le plan de situation annexé, est théorique, si la commune voulait réaliser un passage public, une étude de détail devrait être réalisée.

Une nouvelle version des autorisations n°s 179/109 (pompage au lac) et 179/154 (bouée d'amarrage en pleine eau) aux noms des nouveaux propriétaires sont également annexés (textes et plans).

Une facture de CHF 225.00 pour émoluments d'octroi et mise à jour vous parviendra prochainement par courrier séparé. Les redevances d'usage du domaine public des eaux sont facturées chaque fin d'année. Les montants seront les suivants :

▪ Concession n°179/505	passerelle, rail, bouée	CHF 736.00
▪ Autorisation n°179/109	pompage au lac	CHF 105.00
▪ Autorisation n°179/154	bouée d'amarrage en pleine eau	CHF 300.00

./

Comme convenu, nous vous laissons le soin de transmettre les documents annexés aux propriétaires avec les explications nécessaires. Si par la suite, ces derniers souhaitent recevoir les courriers et factures chez eux, merci de nous en informer en nous précisant leur adresse.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Maître,
nos salutations distinguées.

i.a. *M.H*

Philippe Hohl
Chef de la division EAU

J.P.Meyer

Jean-Pierre Meyer
Technicien en géomatique

Annexes : ment.

Copie : DGE, Chef du secteur 4 des lacs et cours d'eau, M. Patrick Bujard à Morges



**Département du territoire et de
l'environnement**

Place du Château 1
1014 Lausanne

District : MORGES

Commune : SAINT-PREX

N° 179 / 505

ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU

Vu le plan du 28 juin 2019, établi par la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE), déposé dans le but d'une demande de concession (remplacement d'une autorisation).

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
(ci-après : le département)

autorise

Madame Kim VAN BAAREN et Monsieur Dennis OKHUIJSEN
(ci-après : les concessionnaires)

à maintenir sur le domaine public du lac Léman, au droit de la parcelle n° 234 de la commune de Saint-Prex, aux conditions formulées ci-après et conformément au plan susmentionné, les ouvrages suivants (ci-après : les ouvrages autorisés) :

- une passerelle d'embarquement
- une bouée d'amarrage accessoire à la passerelle
- un rail de mise à l'eau

Article 1
Bases légales

La présente concession est délivrée en application des lois et règlements suivants :

- La loi vaudoise sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public ainsi que son règlement d'application,
- La loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains et son règlement d'application.

A défaut de dispositions expresses de la présente concession, les lois et les règlements susmentionnés sont directement applicables.

ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU N° 179 / 505

Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, des eaux et de la nature, à la pêche, à la forêt, à la construction, à la police des eaux et aux douanes.

Article 2 Durée de la concession

La présente concession entre en vigueur à la date de son octroi par le département, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2048.

Article 3 Statut de la concession

La présente concession est personnelle. Elle ne peut être transférée qu'avec l'agrément du département.

Dans le cas où la propriété de la parcelle concernée est transférée à un tiers, les concessionnaires en informeront la DGE.

Les concessionnaires informeront également le nouveau propriétaire de l'existence de la présente concession.

Si le nouveau propriétaire souhaite maintenir les ouvrages autorisés, les concessionnaires en informeront la DGE. Les concessionnaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente concession uniquement lorsque le nouveau propriétaire, qui en fait la demande à la DGE, est au bénéfice d'une nouvelle concession en son nom propre.

Si le nouveau propriétaire ne souhaite pas maintenir les ouvrages autorisés, les concessionnaires d'une part en informeront la DGE et, d'autre part évacuent totalement ces ouvrages, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais, et conformément aux instructions de la DGE. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les concessionnaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente concession.

Article 4 Emolument de chancellerie

Les concessionnaires versent à l'Etat, y compris la taxe d'octroi de concession, un émolument de chancellerie, payable lors de l'octroi de la présente concession.

Article 5 Redevance annuelle

Les concessionnaires versent à l'Etat une redevance annuelle fixée selon le tarif du Conseil d'Etat. Cette redevance peut être modifiée en tout temps par le Conseil d'Etat.

Article 6 Travaux

Les concessionnaires ne peuvent, sans l'autorisation préalable du département, modifier ou déplacer les ouvrages autorisés. Le cas échéant, ils en font la demande auprès de la DGE.

ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU N° 179 / 505

Article 7 Autorisations et préavis

Les installations nautiques sont existantes. La concession est établie en remplacement de l'autorisation à bien-plaire n° 179/81 dans le cadre du transfert.

Article 8 Passage public

En contrepartie de l'octroi de la présente concession un passage public à pied de 2 mètres de large est réservé le long de la rive sur la parcelle concernée (Art 16 - LML). Ce tracé est reporté en vert sur le plan annexé.

Article 9 Responsabilité

Les concessionnaires garantissent en tout temps la sécurité et l'entretien des ouvrages autorisés. Ils demeurent responsables, à l'entièvre décharge de l'Etat, de tout dommage ou inconvénient dont ils peuvent être l'objet ou la cause.

Les concessionnaires se substituent à l'Etat pour répondre à toutes prétentions en dommages intérêts qui sont émises par des tiers du fait de la présente concession.

Article 10 Grèves

Les grèves qui pourraient se former à l'abri des ouvrages autorisés font partie intégrante du domaine public.

Article 11 Location

Dans le cas où les concessionnaires mettent les ouvrages autorisés en location, le tarif de location est soumis à la DGE, pour approbation, avec justificatif du tarif appliqué.

Article 12 Protection de l'environnement

Les concessionnaires prennent toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement contre les nuisances créées par la construction, l'existence, l'utilisation et la démolition des ouvrages autorisés.

Article 13 Contrôle

Les concessionnaires assurent en tout temps l'accès aux ouvrages autorisés au personnel de l'Etat et de la Commune. Ces derniers sont habilités à prendre toutes mesures d'urgence utiles en cas de non-respect des clauses de la présente concession ou de toutes dispositions légales.

ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU N°179 / 505

Article 14 Echéance de la concession

A l'échéance de la présente concession, et si celle-ci n'est pas renouvelée, les concessionnaires évacuent totalement les ouvrages autorisés, tout en remettant les lieux en l'état, ceci à leurs frais et conformément aux instructions de la DGE.

Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les concessionnaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente concession.

Article 15 Droits réservés

Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 16 Divers

La présente concession annule et remplace l'autorisation à bien-plaire n° 179/81 délivrée le 27 mars 2003.

Article 17 Correspondance

Tout courrier relatif à la présente concession doit être adressé à la DGE.

Lausanne, le 22 JUIL. 2019



La Cheffe du Département

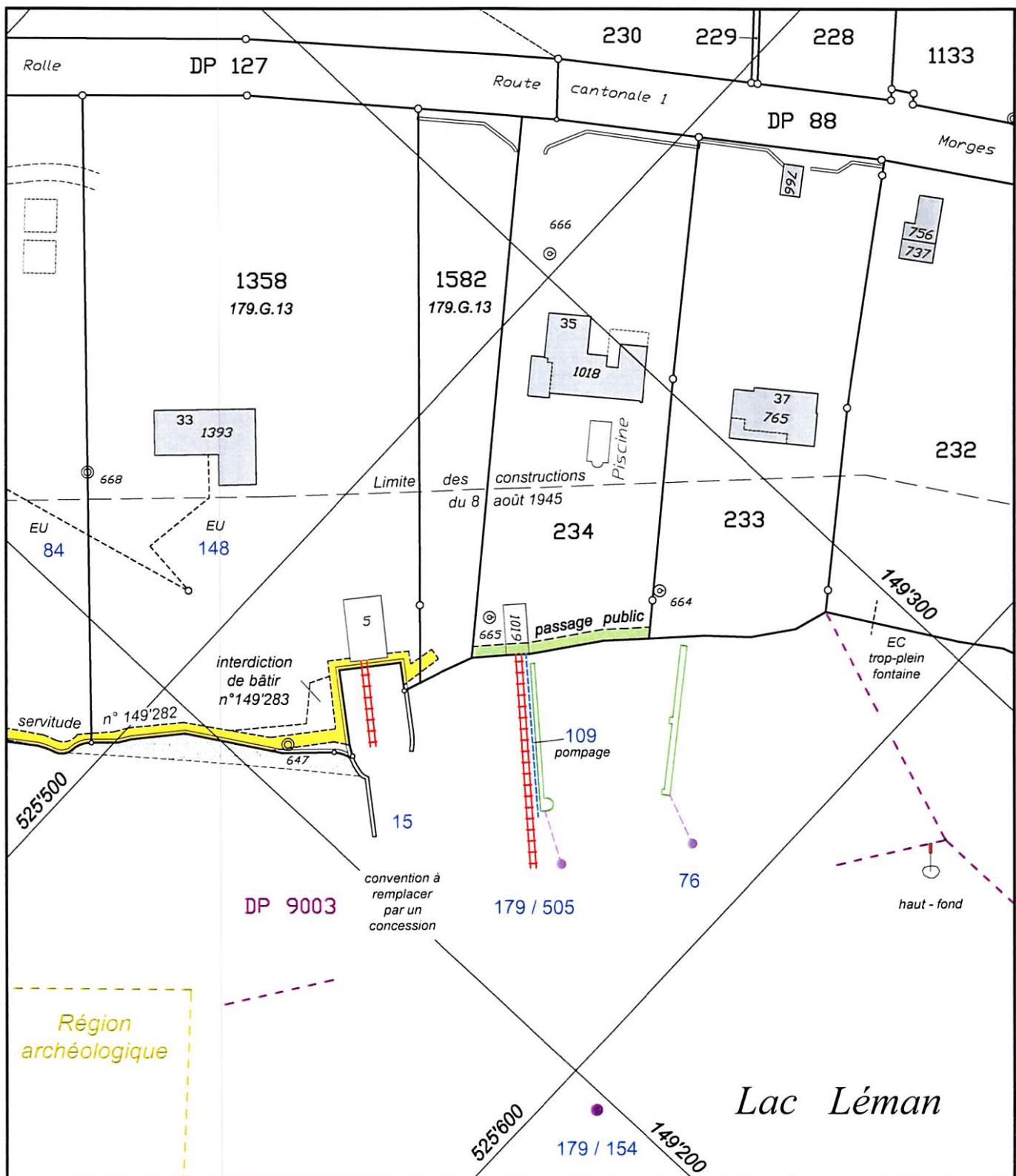
Jacqueline de Quattro

Annexe :

- plan du 28 juin 2019, établi par la DGE

COMMUNE DE SAINT - PREX

Concession n° 179 / 505



Légende :

- restriction de droit public sans inscription au RF pour le passage public à pied (art. 16 - LML)
- servitude de passage public à pied inscrite au RF

Extrait du plan riverain 4

Echelle 1: 1000

28.06.2019 / jpm

DGE Direction
générale
de l'environnement

Valentin 10 1014 Lausanne

Direction générale de l'environnement (DGE)

Gestion du domaine public des eaux

Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

District : MORGES

Commune : SAINT-PREX

AUTORISATION N° 179 / 109

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

autorise Madame Kim VAN BAAREN et Monsieur Dennis OKHUIJSEN (ci-après : les bénéficiaires)

à maintenir un système de pompage des eaux du Lac Léman, au droit de la parcelle n° 234 (ci-après : l'installation autorisée), sur le territoire de la Commune de Saint-Prex, et de pomper un débit maximum de 175 l/m à des fins d'arrosage,

conformément au plan de situation annexé du 28 juin 2019, établi par la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE), ainsi qu'aux conditions stipulées ci-après.

Article premier.- La présente autorisation est délivrée conformément aux dispositions fédérales et cantonales régissant l'utilisation et la police des eaux dépendant du domaine public.

Article 2.- La présente autorisation est accordée à bien plaisir.

Les bénéficiaires peuvent être tenu en tout temps et à leurs frais de modifier, de déplacer et de totalement évacuer l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci sans versement d'indemnité et conformément aux instructions de la DGE. Après mise en demeure, il peut y être pourvu d'office et aux frais des bénéficiaires. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

Toute mesure d'amélioration de la gestion des ressources en eau du secteur concerné peut entraîner une modification ou la suppression de la présente autorisation.

Article 3.- La présente autorisation est personnelle. Elle ne peut être transférée qu'avec l'agrément du département.

Le Département de la sécurité et de l'environnement peut en effectuer le transfert à un tiers, à la demande de ce dernier ou des bénéficiaires.

Article 4.- Les bénéficiaires versent à l'Etat un émolumenent de chancellerie, payable lors de l'octroi de l'autorisation.

Article 5.- Les bénéficiaires versent à l'Etat une redevance annuelle fixée selon le tarif adopté par le Conseil d'Etat.

Cette redevance peut être modifiée en tout temps par le Conseil d'Etat.

Article 6.- Les eaux pompées ne peuvent être utilisées que dans le but d'arrosage.

Article 7.- L'installation autorisée doit être munie de la plaquette délivrée avec la présente autorisation.

Article 8.- L'extrémité de la canalisation d'aspiration est munie d'une crête installée conformément aux instructions de la DGE. Les canalisations fixes n'apportent aucune entrave à la circulation.

Article 9.- Les bénéficiaires prennent toutes les précautions nécessaires pour diminuer le bruit provoqué par le pompage.

Article 10.- Les bénéficiaires ne peuvent sans l'autorisation préalable de la DGE :

- Modifier ou déplacer l'installation autorisée.
- Modifier le but d'utilisation des eaux pompées.
- Fournir les eaux pompées à des tiers.

Article 11.- Les bénéficiaires garantissent en tout temps la sécurité et l'entretien de l'installation autorisée. Ils demeurent responsables, à l'entièrre décharge de l'Etat, de tout dommage ou inconveniencet dont elle pourrait être l'objet ou la cause.

Les bénéficiaires se substituent à l'Etat pour répondre à toutes prétentions en dommages intérêts qui seraient émises par des tiers du fait de la présente autorisation.

Article 12.- Les bénéficiaires doivent s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux, notamment en matière d'hydrocarbures (pas de dépôt de carburant à proximité de l'installation autorisée).

Article 13.- Le dépôt sur le domaine public des eaux d'un objet de quelque nature que ce soit est interdit.

Article 14.- Les bénéficiaires assurent en tout temps l'accès à l'installation autorisée au personnel de l'Etat ou de la commune. Ces derniers sont habilités à prendre toutes les mesures d'urgence utiles en cas de non-respect des clauses de la présente autorisation et de toute disposition légale.

Article 15.- Les bénéficiaires peuvent demander à la DGE la radiation de la présente autorisation, après avoir totalement évacué l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais et conformément aux instructions de la DGE. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

Article 16.- Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 17.- La présente autorisation annule et remplace celle du 6 mai 1985.



i.a. *Willy*

Philippe Hohl
Chef de la division EAU

p.o. J. P. Meyer

Guy Gilliland
Chef de la section DP

Annexe:

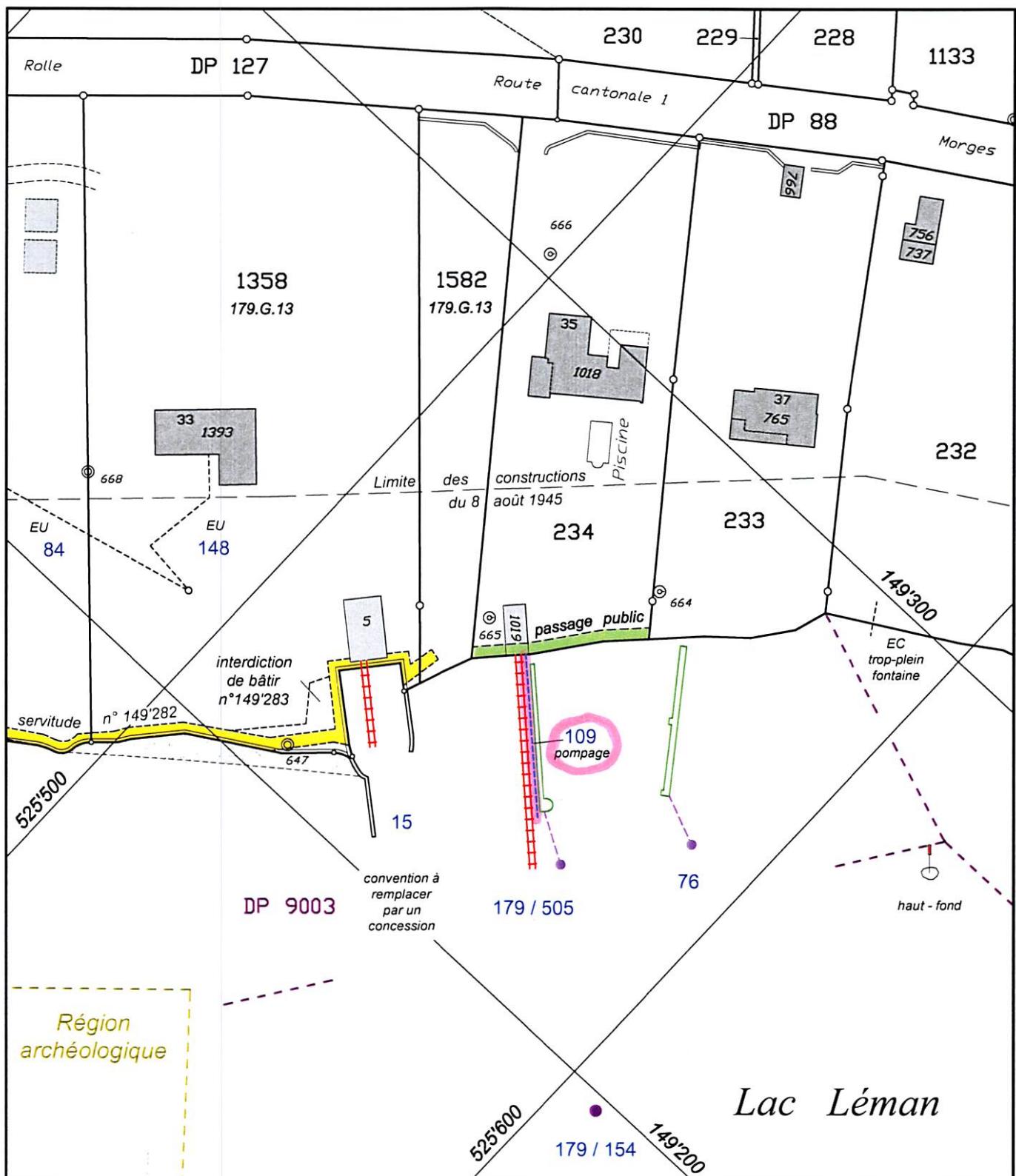
- Plan de situation ment.

Transfert de propriété de la parcelle concernée, le 3 juin 2019.

Lausanne, le 12 août 2019

COMMUNE DE SAINT - PREX

Autorisation n° 179 / 109



Légende :

- [Green line] restriction de droit public sans inscription au RF pour le passage public à pied (art. 16 - LML)
- [Yellow line] servitude de passage public à pied inscrite au RF

Extrait du plan riverain 4

Echelle 1: 1000

28.06.2019 / jpm

DGE Direction
générale
de l'environnement

Valentin 10 1014 Lausanne



Direction générale de l'environnement (DGE)

Gestion du domaine public des eaux

Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

District : MORGES

Commune : SAINT-PREX

AUTORISATION N° 179 / 154

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

autorise Madame Kim VAN BAAREN et Monsieur Dennis OKHUIJSEN (ci-après : les bénéficiaires)

à maintenir sur le domaine public cantonal du lac Léman, au droit de la parcelle n° 234 de la Commune de Saint-Prex, une installation d'amarrage en pleine eau, composée d'un corps-mort, d'une chaîne et d'une bouée blanche (ci-après : l'installation autorisée),

conformément au plan de situation annexé du 28 juin 2019, établi par Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE), ainsi qu'aux conditions stipulées ci-après.

Article premier.- La présente autorisation est délivrée conformément aux dispositions fédérales et cantonales régissant l'utilisation et la police des eaux dépendant du domaine public.

Article 2.- La présente autorisation est accordée à bien plaisir.

Les bénéficiaires peuvent être tenu en tout temps et à leurs frais de modifier, de déplacer et de totalement évacuer l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci sans versement d'indemnité et conformément aux instructions de la DGE. Après mise en demeure, il peut y être pourvu d'office et aux frais des bénéficiaires. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

Article 3.- La présente autorisation est personnelle. Elle ne peut être transférée qu'avec l'agrément du département.

Dans le cas où la propriété de la parcelle concernée est transférée à un tiers, les bénéficiaires en informeront la DGE.

Les bénéficiaires informeront également le nouveau propriétaire de l'existence de la présente autorisation.

Si le nouveau propriétaire souhaite maintenir l'installation autorisée, les bénéficiaires en informent la DGE. Les bénéficiaires ne sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation uniquement lorsque le nouveau propriétaire, qui en fait la demande à la DGE, est au bénéfice d'une nouvelle autorisation en son nom propre.

Si le nouveau propriétaire ne souhaite pas maintenir l'installation autorisée, les bénéficiaires d'une part en informent la DGE et, d'autre part, évacuent totalement cette installation, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais, avant la conclusion de l'acte de vente et conformément aux instructions de la DGE. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

Article 4.- Les bénéficiaires versent à l'Etat un émolumen de chancellerie, payable lors de l'octroi de l'autorisation.

Article 5.- Les bénéficiaires versent à l'Etat une redevance annuelle fixée selon le tarif adopté par le Conseil d'Etat.

Cette redevance peut être modifiée en tout temps par le Conseil d'Etat.

Article 6.- Les bénéficiaires ne peuvent, sans l'autorisation préalable de la DGE, modifier ou déplacer l'installation autorisée. Le cas échéant, ils en font la demande auprès de cette instance.

Article 7.- Les bénéficiaires font figurer le numéro de la présente autorisation sur la bouée, ceci en chiffres noirs de la même grandeur que le numéro d'immatriculation du bateau.

Article 8.- Les bénéficiaires garantissent en tout temps la sécurité et l'entretien de l'installation autorisée. Ils demeurent responsables, à l'entièvre décharge de l'Etat, de tout dommage ou inconvenienc dont elle peut être l'objet ou la cause.

Les bénéficiaires se substituent à l'Etat pour répondre à toutes prétentions en dommages intérêts qui sont émises par des tiers, du fait de la présente autorisation.

Article 9.- Le bateau est amarré aux risques et périls des bénéficiaires. Ceux-ci doivent être en possession d'une assurance responsabilité civile, d'une couverture minimum de CHF. 1'000'000.00, pour les dégâts commis par un bateau non piloté, ainsi que par l'installation autorisée.

Article 10.- Le dépôt sur le domaine public des eaux (grève) d'un objet de quelque nature que ce soit, notamment youyou ou coffre, est interdit.

Article 11.- Dans le cas où les bénéficiaires mettent l'installation autorisée en location, le tarif de location est soumis à la DGE pour approbation, avec justificatif du tarif appliqué.

Article 12.- Les bénéficiaires assurent en tout temps l'accès à l'installation autorisée au personnel de l'Etat ou de la commune. Ces derniers sont habilités à prendre toutes les mesures d'urgence utiles en cas de non-respect des clauses de la présente autorisation et de toute disposition légale.

Article 13.- Les bénéficiaires peuvent demander à la DGE la radiation de la présente autorisation, après avoir totalement évacué l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais et conformément aux instructions de la DGE.

Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

Article 14.- Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 15.- La présente autorisation annule et remplace celle du 7 mars 1992.



i.a. Wchy

Philippe Hohl
Chef de la division EAU

p.o. J.P. Meyer

Guy Gilliland
Chef de la section DP

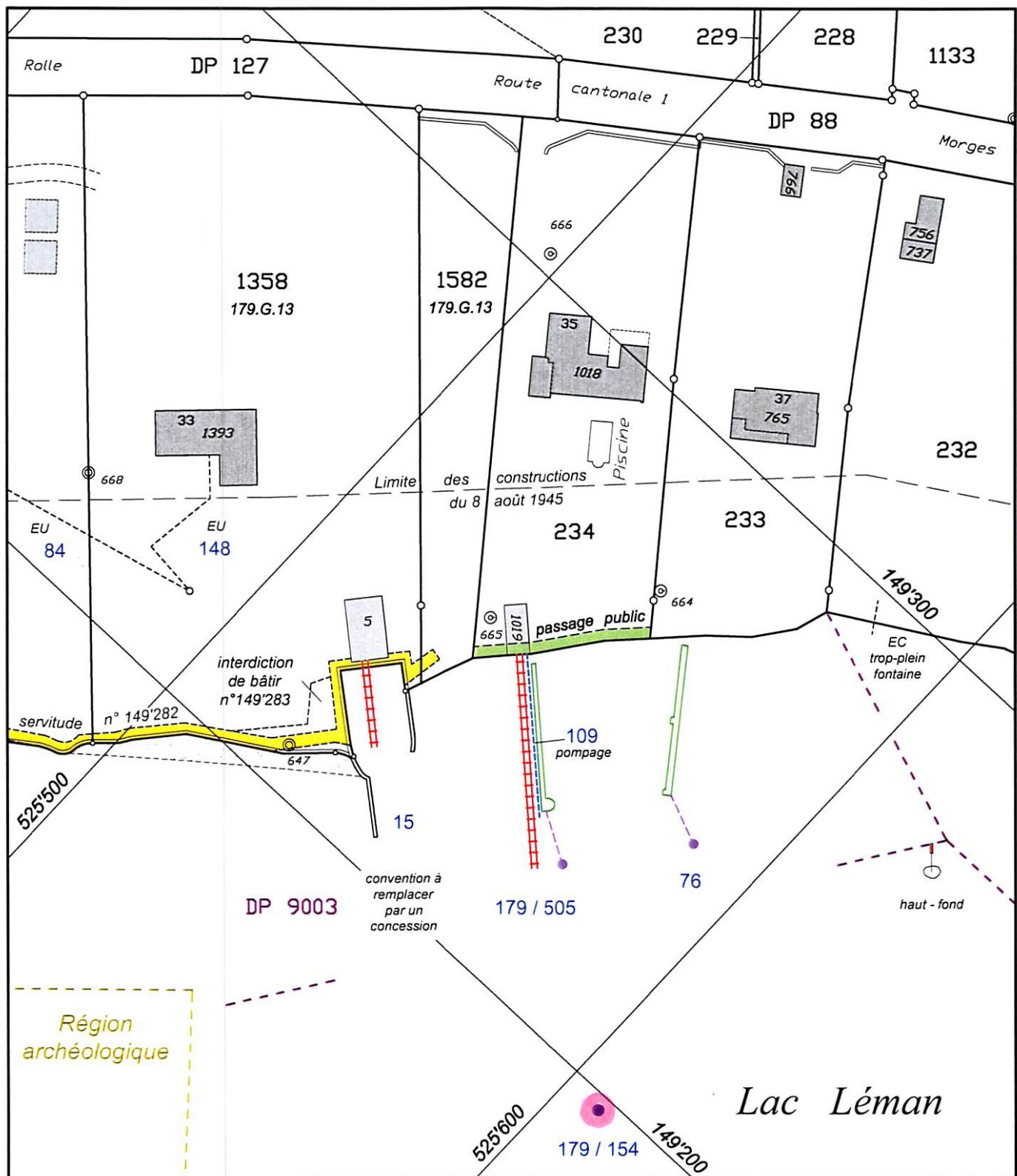
Annexe : plan de situation

Transfert administratif effectué le 3 juin 2019.

Lausanne, le 12 août 2019

COMMUNE DE SAINT - PREX

Autorisation n° 179 / 154



Légende :

- [Green line] restriction de droit public sans inscription au RF pour le passage public à pied (art. 16 - LML)
- [Yellow line] servitude de passage public à pied inscrite au RF

Extrait du plan riverain 4

Echelle 1: 1000

28.06.2019 / jpm



**Direction générale
de l'environnement**

Domaine Public
Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

Tél: +41 21 316 75 00

Client n° 20489075

Compte de contrat n°: 1001096153

Date de facture: 16.08.2019

Notre référence: 42000554132

Facture

Echue le 15.09.2019

SIF054461 3 1/2 7

P.P. CH - 1014
Lausanne

Page 1 / 3

Poste CH SA

SIF10512

OKHUISEN DENNIS ET
VAN BAAREN Kim
p.a. Etude des notaires de LUZE
CP 299 / Place Dufour 1
1110 Morges 1



Autorisation no 179/505 (Saint-Prex)
Lieu-dit : Route de Morges 35 Parcellle : 234

Prestation	Montant Fr.
Nouveau Dossier	225.00

Saint-Prex - parcelle n°234 - émoluments administratifs pour transfert de trois dossiers: installations nautiques à la rive (179/505), bouée d'amarrage en pleine eau (179/154) et pompage au lac (179/109).

101
Empfangsschein / Récépissé / Ricevuta

Vor der Einzahlung abzufrennen / A détacher avant le versement / Da staccare prima del versamento

Einzahlung für / Versement pour / Versamento per

Etat de Vaud
Dpt territoire & environnement
Direction générale de
l'environnement
Rue du Valentin 10
1014 Lausanne Adm cant

Konto / Compte / Conto
CHF

01-86214-9

225 . 00

Einbezahlt von / Versé par / Versato da

100010010961530000017400572

OKHUISEN DENNIS ET
VAN BAAREN Kim
p.a. Etude des notaires de LUZE
CP 299 / Place Dufour 1
1110 Morges 1

Die Annahmestelle
L'office de dépôt
L'ufficio d'accettazione

Einzahlung für / Versement pour / Versamento per

Etat de Vaud
Dpt territoire & environnement
Direction générale de
l'environnement
Rue du Valentin 10
1014 Lausanne Adm cant

Konto / Compte / Conto
CHF

01-86214-9

225 . 00

Keine Mitteilungen anbringen
Pas de communications
Non aggiungete comunicazioni

Referenz-Nr./N de référence/N di riferimento

10 00100 10961 53000 00174 00572

Einbezahlt von / Versé par / Versato da

OKHUISEN DENNIS ET
VAN BAAREN Kim
p.a. Etude des notaires de LUZE
CP 299 / Place Dufour 1
1110 Morges 1

609

0100000225009>100010010961530000017400572+ 010862149>



CEd 03/2017

442.05

Référence légale pour un émolument :
Article 1, al. 1, ch. 25 à 27 et article 11 du
règlement du 8 janvier 2011 fixant les émoluments
en matière administrative.

Références légales pour une redevance concernant un
déversement d'eaux usées épurées :
Article 65 de la loi du 17 septembre 1974 sur
la protection des eaux contre la pollution et
l'article 54 du règlement du 16 novembre 1979
d'application de la loi du 17 septembre 1974 sur
la protection des eaux contre la pollution.

Références légales pour une redevance concernant
l'utilisation des eaux publiques pour usages
divers :
Article 27 de la loi du 5 septembre 1944 sur
l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant
du domaine public, article 93 du règlement
d'application du 17 juillet 1953 de la loi du
5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et
cours d'eau dépendant du domaine public et article
premier du tarif du 18 novembre 1983 pour les
concessions et autorisations d'utilisation des eaux
publiques à d'autres usages que la force motrice.

Références légales pour une redevance concernant
l'utilisation des eaux publiques pour la force
hydraulique :
Article 13 de la loi du 5 septembre 1944 sur
l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du
domaine public.



Voies de recours:

Un recours peut être exercé contre la présente facture, qui a valeur de décision, dans les trente jours dès sa communication, auprès du Tribunal Cantonal, cour de droit administratif et public (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

Le recours, daté et signé, indique les motifs et les conclusions.

Il est accompagné de toutes pièces utiles, en particulier de la décision attaquée et, le cas échéant, de la procuration du mandataire.



**Direction générale
de l'environnement (DGE)**

*Gestion du domaine
public des eaux*

Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

REÇU le

19 AOUT 2019

Madame et Monsieur
Kim Baaren et Dennis Okhuijsen
p.a. Etude des notaires de Luze
Case postale 299
Place Dufour 1
1110 Morges

Réf : 179 / 505, 109 et 154 – JPM / mc

Lausanne, le 15 août 2019

Affaire traitée par :
Jean-Pierre Meyer
tél : 021 - 316 75 14

Commune de Saint-Prex – parcelle n° 234 – transfert et remplacement de l'autorisation n° 179/81 par la concession n° 179/505 (installations nautiques), transferts des autorisations n°s 179/109 (pompage au lac) et 179/154 (bouée d'amarrage)

Maître,

Nous donnons suite à vos courriels des 3 et 6 juin 2019 concernant la propriété citée en titre. La vente de la propriété a été enregistrée le 3 juin 2019 au registre foncier.

Conformément à la législation vaudoise, l'autorisation existante n° 179/81 pour les installations nautiques à la rive doit être remplacée par une concession à durée limitée. Dès lors, nous avons établi la concession n° 179/505 dont nous vous remettons ci-joint, un exemplaire accompagné d'un plan de situation. L'autorisation n° 179/81 est radiée de suite.

En contrepartie de l'octroi de la présente concession, un passage public à pied de 2 mètres de large est réservé côté lac sur la parcelle concernée (art 16 - LML). Ce tracé réservé, reporté en vert sur le plan de situation annexé, est théorique, si la commune voulait réaliser un passage public, une étude de détail devrait être réalisée.

Une nouvelle version des autorisations n°s 179/109 (pompage au lac) et 179/154 (bouée d'amarrage en pleine eau) aux noms des nouveaux propriétaires sont également annexés (textes et plans).

Une facture de CHF 225.00 pour émoluments d'octroi et mise à jour vous parviendra prochainement par courrier séparé. Les redevances d'usage du domaine public des eaux sont facturées chaque fin d'année. Les montants seront les suivants :

▪ Concession n°179/505	passerelle, rail, bouée	CHF 736.00
▪ Autorisation n°179/109	pompage au lac	CHF 105.00
▪ Autorisation n°179/154	bouée d'amarrage en pleine eau	CHF 300.00

./

Comme convenu, nous vous laissons le soin de transmettre les documents annexés aux propriétaires avec les explications nécessaires. Si par la suite, ces derniers souhaitent recevoir les courriers et factures chez eux, merci de nous en informer en nous précisant leur adresse.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Maître,
nos salutations distinguées.

i.a. *M.H*

Philippe Hohl
Chef de la division EAU

J.P.Meyer

Jean-Pierre Meyer
Technicien en géomatique

Annexes : ment.

Copie : DGE, Chef du secteur 4 des lacs et cours d'eau, M. Patrick Bujard à Morges



**Département du territoire et de
l'environnement**

Place du Château 1
1014 Lausanne

District : MORGES

Commune : SAINT-PREX

N° 179 / 505

ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU

Vu le plan du 28 juin 2019, établi par la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE), déposé dans le but d'une demande de concession (remplacement d'une autorisation).

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
(ci-après : le département)

autorise

Madame Kim VAN BAAREN et Monsieur Dennis OKHUIJSEN
(ci-après : les concessionnaires)

à maintenir sur le domaine public du lac Léman, au droit de la parcelle n° 234 de la commune de Saint-Prex, aux conditions formulées ci-après et conformément au plan susmentionné, les ouvrages suivants (ci-après : les ouvrages autorisés) :

- une passerelle d'embarquement
- une bouée d'amarrage accessoire à la passerelle
- un rail de mise à l'eau

Article 1
Bases légales

La présente concession est délivrée en application des lois et règlements suivants :

- La loi vaudoise sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public ainsi que son règlement d'application,
- La loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains et son règlement d'application.

A défaut de dispositions expresses de la présente concession, les lois et les règlements susmentionnés sont directement applicables.

ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU N° 179 / 505

Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, des eaux et de la nature, à la pêche, à la forêt, à la construction, à la police des eaux et aux douanes.

Article 2 Durée de la concession

La présente concession entre en vigueur à la date de son octroi par le département, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2048.

Article 3 Statut de la concession

La présente concession est personnelle. Elle ne peut être transférée qu'avec l'agrément du département.

Dans le cas où la propriété de la parcelle concernée est transférée à un tiers, les concessionnaires en informeront la DGE.

Les concessionnaires informeront également le nouveau propriétaire de l'existence de la présente concession.

Si le nouveau propriétaire souhaite maintenir les ouvrages autorisés, les concessionnaires en informeront la DGE. Les concessionnaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente concession uniquement lorsque le nouveau propriétaire, qui en fait la demande à la DGE, est au bénéfice d'une nouvelle concession en son nom propre.

Si le nouveau propriétaire ne souhaite pas maintenir les ouvrages autorisés, les concessionnaires d'une part en informeront la DGE et, d'autre part évacuent totalement ces ouvrages, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais, et conformément aux instructions de la DGE. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les concessionnaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente concession.

Article 4 Emolument de chancellerie

Les concessionnaires versent à l'Etat, y compris la taxe d'octroi de concession, un émolument de chancellerie, payable lors de l'octroi de la présente concession.

Article 5 Redevance annuelle

Les concessionnaires versent à l'Etat une redevance annuelle fixée selon le tarif du Conseil d'Etat. Cette redevance peut être modifiée en tout temps par le Conseil d'Etat.

Article 6 Travaux

Les concessionnaires ne peuvent, sans l'autorisation préalable du département, modifier ou déplacer les ouvrages autorisés. Le cas échéant, ils en font la demande auprès de la DGE.

ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU N° 179 / 505

Article 7 Autorisations et préavis

Les installations nautiques sont existantes. La concession est établie en remplacement de l'autorisation à bien-plaire n° 179/81 dans le cadre du transfert.

Article 8 Passage public

En contrepartie de l'octroi de la présente concession un passage public à pied de 2 mètres de large est réservé le long de la rive sur la parcelle concernée (Art 16 - LML). Ce tracé est reporté en vert sur le plan annexé.

Article 9 Responsabilité

Les concessionnaires garantissent en tout temps la sécurité et l'entretien des ouvrages autorisés. Ils demeurent responsables, à l'entièvre décharge de l'Etat, de tout dommage ou inconvénient dont ils peuvent être l'objet ou la cause.

Les concessionnaires se substituent à l'Etat pour répondre à toutes prétentions en dommages intérêts qui sont émises par des tiers du fait de la présente concession.

Article 10 Grèves

Les grèves qui pourraient se former à l'abri des ouvrages autorisés font partie intégrante du domaine public.

Article 11 Location

Dans le cas où les concessionnaires mettent les ouvrages autorisés en location, le tarif de location est soumis à la DGE, pour approbation, avec justificatif du tarif appliqué.

Article 12 Protection de l'environnement

Les concessionnaires prennent toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement contre les nuisances créées par la construction, l'existence, l'utilisation et la démolition des ouvrages autorisés.

Article 13 Contrôle

Les concessionnaires assurent en tout temps l'accès aux ouvrages autorisés au personnel de l'Etat et de la Commune. Ces derniers sont habilités à prendre toutes mesures d'urgence utiles en cas de non-respect des clauses de la présente concession ou de toutes dispositions légales.

ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU N°179 / 505

Article 14 Echéance de la concession

A l'échéance de la présente concession, et si celle-ci n'est pas renouvelée, les concessionnaires évacuent totalement les ouvrages autorisés, tout en remettant les lieux en l'état, ceci à leurs frais et conformément aux instructions de la DGE.

Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les concessionnaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente concession.

Article 15 Droits réservés

Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 16 Divers

La présente concession annule et remplace l'autorisation à bien-plaire n° 179/81 délivrée le 27 mars 2003.

Article 17 Correspondance

Tout courrier relatif à la présente concession doit être adressé à la DGE.

Lausanne, le 22 JUIL. 2019



La Cheffe du Département

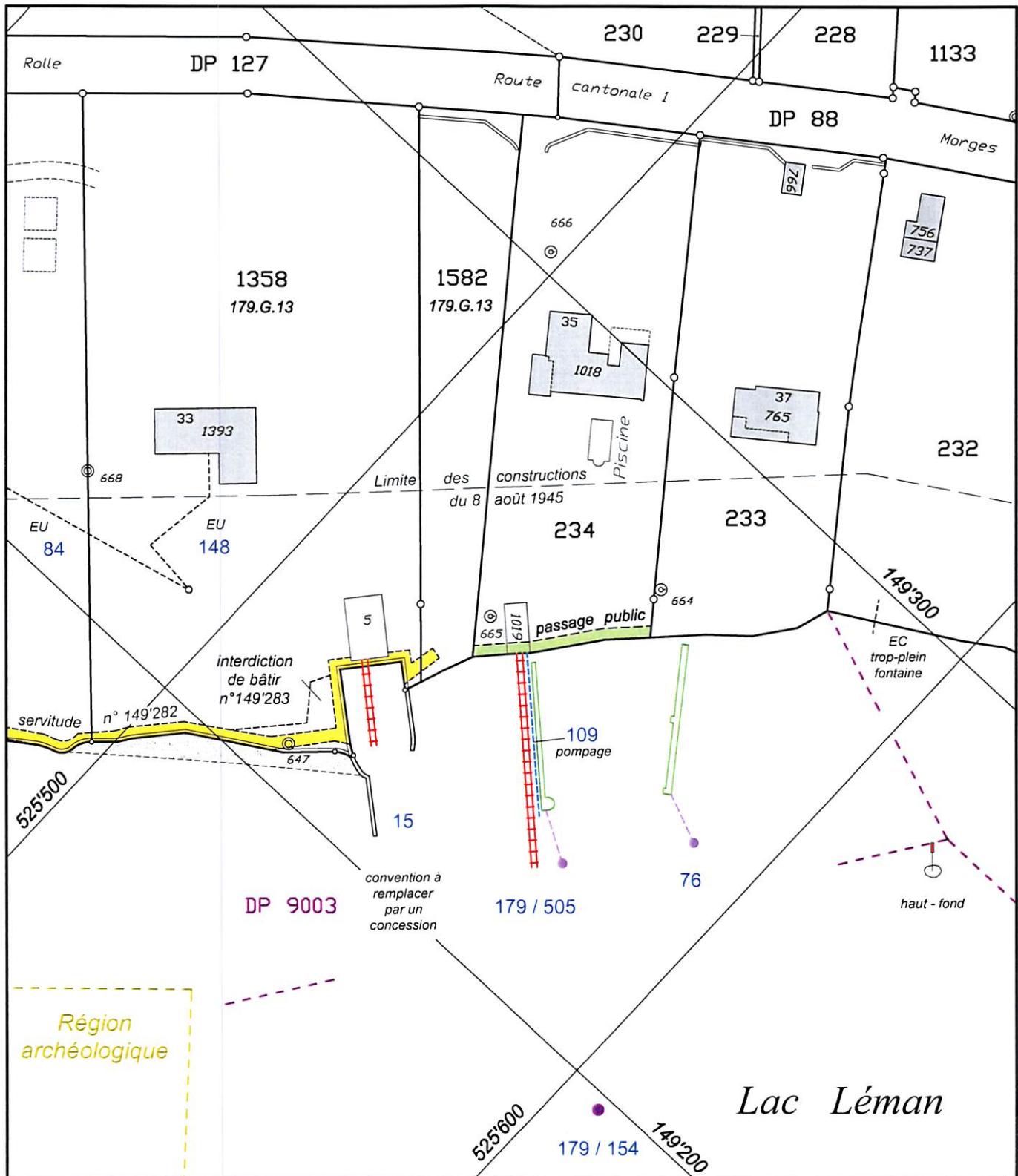
Jacqueline de Quattro

Annexe :

- plan du 28 juin 2019, établi par la DGE

COMMUNE DE SAINT - PREX

Concession n° 179 / 505



Légende :

- restriction de droit public sans inscription au RF pour le passage public à pied (art. 16 - LML)
- servitude de passage public à pied inscrite au RF

Extrait du plan riverain 4

Echelle 1: 1000

28.06.2019 / jpm

DGE Direction
générale
de l'environnement

Valentin 10 1014 Lausanne

Direction générale de l'environnement (DGE)

Gestion du domaine public des eaux

Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

District : MORGES

Commune : SAINT-PREX

AUTORISATION N° 179 / 109

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

autorise Madame Kim VAN BAAREN et Monsieur Dennis OKHUIJSEN (ci-après : les bénéficiaires)

à maintenir un système de pompage des eaux du Lac Léman, au droit de la parcelle n° 234 (ci-après : l'installation autorisée), sur le territoire de la Commune de Saint-Prex, et de pomper un débit maximum de 175 l/m à des fins d'arrosage,

conformément au plan de situation annexé du 28 juin 2019, établi par la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE), ainsi qu'aux conditions stipulées ci-après.

Article premier.- La présente autorisation est délivrée conformément aux dispositions fédérales et cantonales régissant l'utilisation et la police des eaux dépendant du domaine public.

Article 2.- La présente autorisation est accordée à bien plaisir.

Les bénéficiaires peuvent être tenu en tout temps et à leurs frais de modifier, de déplacer et de totalement évacuer l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci sans versement d'indemnité et conformément aux instructions de la DGE. Après mise en demeure, il peut y être pourvu d'office et aux frais des bénéficiaires. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

Toute mesure d'amélioration de la gestion des ressources en eau du secteur concerné peut entraîner une modification ou la suppression de la présente autorisation.

Article 3.- La présente autorisation est personnelle. Elle ne peut être transférée qu'avec l'agrément du département.

Le Département de la sécurité et de l'environnement peut en effectuer le transfert à un tiers, à la demande de ce dernier ou des bénéficiaires.

Article 4.- Les bénéficiaires versent à l'Etat un émolumenent de chancellerie, payable lors de l'octroi de l'autorisation.

Article 5.- Les bénéficiaires versent à l'Etat une redevance annuelle fixée selon le tarif adopté par le Conseil d'Etat.

Cette redevance peut être modifiée en tout temps par le Conseil d'Etat.

Article 6.- Les eaux pompées ne peuvent être utilisées que dans le but d'arrosage.

Article 7.- L'installation autorisée doit être munie de la plaquette délivrée avec la présente autorisation.

Article 8.- L'extrémité de la canalisation d'aspiration est munie d'une crête installée conformément aux instructions de la DGE. Les canalisations fixes n'apportent aucune entrave à la circulation.

Article 9.- Les bénéficiaires prennent toutes les précautions nécessaires pour diminuer le bruit provoqué par le pompage.

Article 10.- Les bénéficiaires ne peuvent sans l'autorisation préalable de la DGE :

- Modifier ou déplacer l'installation autorisée.
- Modifier le but d'utilisation des eaux pompées.
- Fournir les eaux pompées à des tiers.

Article 11.- Les bénéficiaires garantissent en tout temps la sécurité et l'entretien de l'installation autorisée. Ils demeurent responsables, à l'entièrre décharge de l'Etat, de tout dommage ou inconveniencet dont elle pourrait être l'objet ou la cause.

Les bénéficiaires se substituent à l'Etat pour répondre à toutes prétentions en dommages intérêts qui seraient émises par des tiers du fait de la présente autorisation.

Article 12.- Les bénéficiaires doivent s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux, notamment en matière d'hydrocarbures (pas de dépôt de carburant à proximité de l'installation autorisée).

Article 13.- Le dépôt sur le domaine public des eaux d'un objet de quelque nature que ce soit est interdit.

Article 14.- Les bénéficiaires assurent en tout temps l'accès à l'installation autorisée au personnel de l'Etat ou de la commune. Ces derniers sont habilités à prendre toutes les mesures d'urgence utiles en cas de non-respect des clauses de la présente autorisation et de toute disposition légale.

Article 15.- Les bénéficiaires peuvent demander à la DGE la radiation de la présente autorisation, après avoir totalement évacué l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais et conformément aux instructions de la DGE. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

Article 16.- Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 17.- La présente autorisation annule et remplace celle du 6 mai 1985.



i.a. *Willy*

Philippe Hohl
Chef de la division EAU

p.o. J. P. Meyer

Guy Gilliland
Chef de la section DP

Annexe:

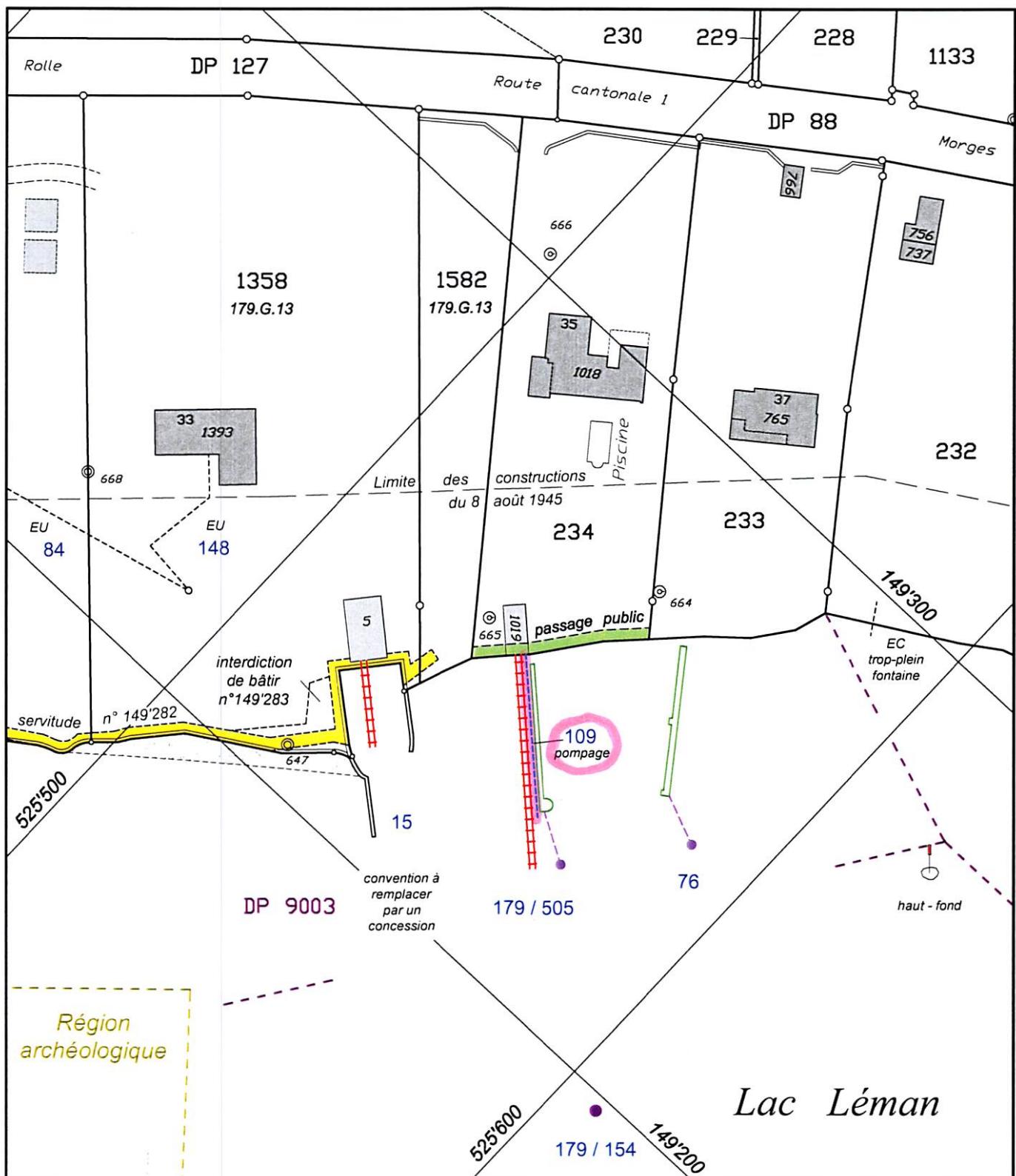
- Plan de situation ment.

Transfert de propriété de la parcelle concernée, le 3 juin 2019.

Lausanne, le 12 août 2019

COMMUNE DE SAINT - PREX

Autorisation n° 179 / 109



Légende :

- [Green line] restriction de droit public sans inscription au RF pour le passage public à pied (art. 16 - LML)
- [Yellow line] servitude de passage public à pied inscrite au RF

Extrait du plan riverain 4

Echelle 1: 1000

28.06.2019 / jpm

DGE Direction
générale
de l'environnement

Valentin 10 1014 Lausanne



Direction générale de l'environnement (DGE)

Gestion du domaine public des eaux

Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

District : MORGES

Commune : SAINT-PREX

AUTORISATION N° 179 / 154

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

autorise Madame Kim VAN BAAREN et Monsieur Dennis OKHUIJSEN (ci-après : les bénéficiaires)

à maintenir sur le domaine public cantonal du lac Léman, au droit de la parcelle n° 234 de la Commune de Saint-Prex, une installation d'amarrage en pleine eau, composée d'un corps-mort, d'une chaîne et d'une bouée blanche (ci-après : l'installation autorisée),

conformément au plan de situation annexé du 28 juin 2019, établi par Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE), ainsi qu'aux conditions stipulées ci-après.

Article premier.- La présente autorisation est délivrée conformément aux dispositions fédérales et cantonales régissant l'utilisation et la police des eaux dépendant du domaine public.

Article 2.- La présente autorisation est accordée à bien plaisir.

Les bénéficiaires peuvent être tenu en tout temps et à leurs frais de modifier, de déplacer et de totalement évacuer l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci sans versement d'indemnité et conformément aux instructions de la DGE. Après mise en demeure, il peut y être pourvu d'office et aux frais des bénéficiaires. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

Article 3.- La présente autorisation est personnelle. Elle ne peut être transférée qu'avec l'agrément du département.

Dans le cas où la propriété de la parcelle concernée est transférée à un tiers, les bénéficiaires en informeront la DGE.

Les bénéficiaires informeront également le nouveau propriétaire de l'existence de la présente autorisation.

Si le nouveau propriétaire souhaite maintenir l'installation autorisée, les bénéficiaires en informent la DGE. Les bénéficiaires ne sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation uniquement lorsque le nouveau propriétaire, qui en fait la demande à la DGE, est au bénéfice d'une nouvelle autorisation en son nom propre.

Si le nouveau propriétaire ne souhaite pas maintenir l'installation autorisée, les bénéficiaires d'une part en informent la DGE et, d'autre part, évacuent totalement cette installation, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais, avant la conclusion de l'acte de vente et conformément aux instructions de la DGE. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

Article 4.- Les bénéficiaires versent à l'Etat un émolumen de chancellerie, payable lors de l'octroi de l'autorisation.

Article 5.- Les bénéficiaires versent à l'Etat une redevance annuelle fixée selon le tarif adopté par le Conseil d'Etat.

Cette redevance peut être modifiée en tout temps par le Conseil d'Etat.

Article 6.- Les bénéficiaires ne peuvent, sans l'autorisation préalable de la DGE, modifier ou déplacer l'installation autorisée. Le cas échéant, ils en font la demande auprès de cette instance.

Article 7.- Les bénéficiaires font figurer le numéro de la présente autorisation sur la bouée, ceci en chiffres noirs de la même grandeur que le numéro d'immatriculation du bateau.

Article 8.- Les bénéficiaires garantissent en tout temps la sécurité et l'entretien de l'installation autorisée. Ils demeurent responsables, à l'entièvre décharge de l'Etat, de tout dommage ou inconvenienc dont elle peut être l'objet ou la cause.

Les bénéficiaires se substituent à l'Etat pour répondre à toutes prétentions en dommages intérêts qui sont émises par des tiers, du fait de la présente autorisation.

Article 9.- Le bateau est amarré aux risques et périls des bénéficiaires. Ceux-ci doivent être en possession d'une assurance responsabilité civile, d'une couverture minimum de CHF. 1'000'000.00, pour les dégâts commis par un bateau non piloté, ainsi que par l'installation autorisée.

Article 10.- Le dépôt sur le domaine public des eaux (grève) d'un objet de quelque nature que ce soit, notamment youyou ou coffre, est interdit.

Article 11.- Dans le cas où les bénéficiaires mettent l'installation autorisée en location, le tarif de location est soumis à la DGE pour approbation, avec justificatif du tarif appliqué.

Article 12.- Les bénéficiaires assurent en tout temps l'accès à l'installation autorisée au personnel de l'Etat ou de la commune. Ces derniers sont habilités à prendre toutes les mesures d'urgence utiles en cas de non-respect des clauses de la présente autorisation et de toute disposition légale.

Article 13.- Les bénéficiaires peuvent demander à la DGE la radiation de la présente autorisation, après avoir totalement évacué l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais et conformément aux instructions de la DGE.

Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

Article 14.- Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 15.- La présente autorisation annule et remplace celle du 7 mars 1992.



i.a. Wchy

Philippe Hohl
Chef de la division EAU

p.o. J.P. Meyer

Guy Gilliland
Chef de la section DP

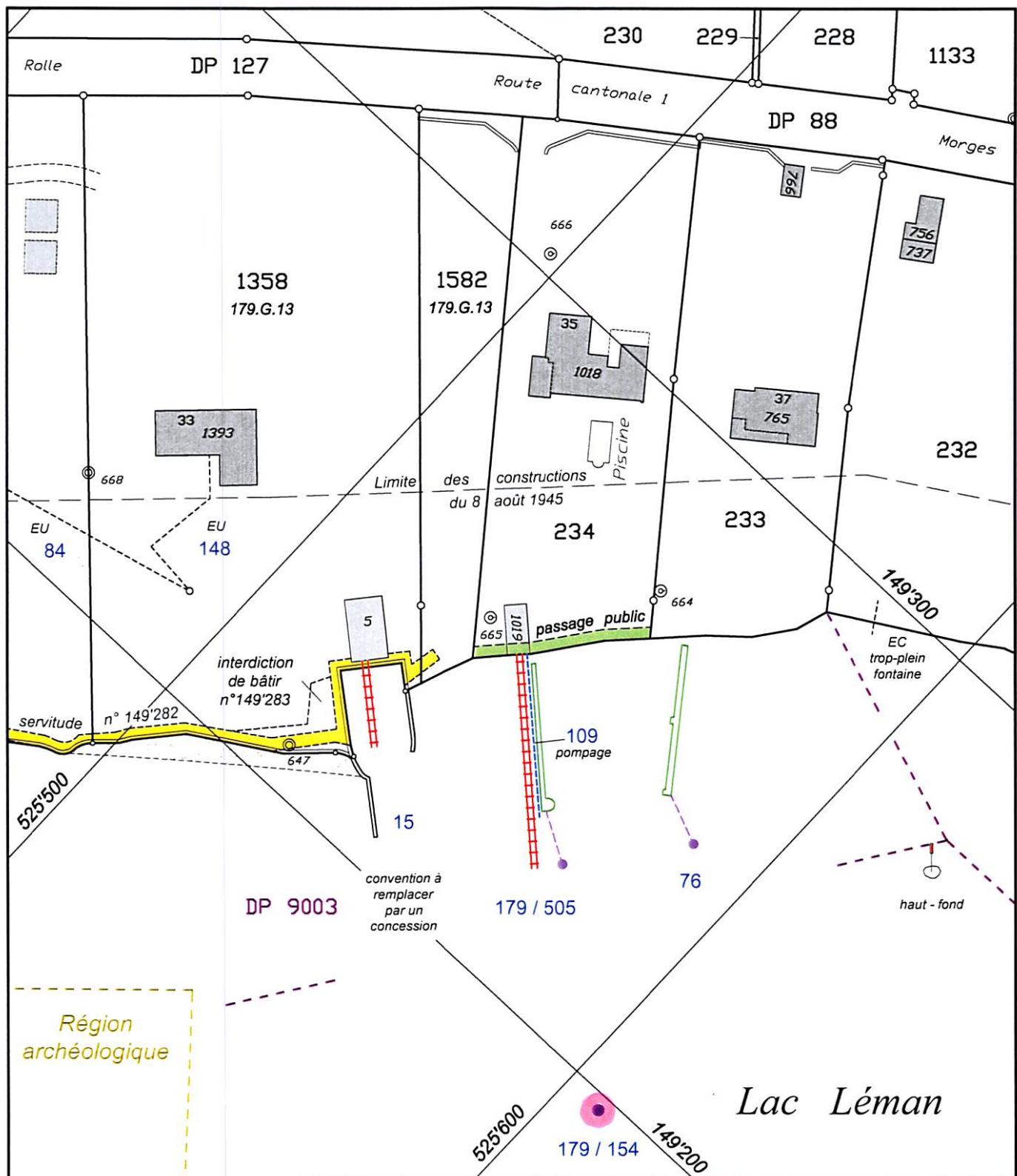
Annexe : plan de situation

Transfert administratif effectué le 3 juin 2019.

Lausanne, le 12 août 2019

COMMUNE DE SAINT - PREX

Autorisation n° 179 / 154



Légende :

- [Green line] restriction de droit public sans inscription au RF pour le passage public à pied (art. 16 - LML)
- [Yellow line] servitude de passage public à pied inscrite au RF

Extrait du plan riverain 4

Echelle 1: 1000

28.06.2019 / jpm



**Direction générale
de l'environnement**

Domaine Public
Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

Tél: +41 21 316 75 00

Client n° 20489075

Compte de contrat n°: 1001096153

Date de facture: 16.08.2019

Notre référence: 42000554132

SIF054461 3 1/2 7

P.P. CH - 1014
Lausanne

Page 1 / 3

Poste CH SA

SIF10512

OKHUISEN DENNIS ET
VAN BAAREN Kim
p.a. Etude des notaires de LUZE
CP 299 / Place Dufour 1
1110 Morges 1



Facture

Echue le 15.09.2019

N° TVA : CHE-148.621.224 TVA

Autorisation no 179/505 (Saint-Prex)
Lieu-dit : Route de Morges 35 Parcellle : 234

Prestation	Montant Fr.
Nouveau Dossier	225.00

Saint-Prex - parcelle n°234 - émoluments administratifs pour transfert de trois dossiers: installations nautiques à la rive (179/505), bouée d'amarrage en pleine eau (179/154) et pompage au lac (179/109).

101
Empfangsschein / Récépissé / Ricevuta

Vor der Einzahlung abzufrennen / A détacher avant le versement / Da staccare prima del versamento

Einzahlung für / Versement pour / Versamento per

Etat de Vaud
Dpt territoire & environnement
Direction générale de
l'environnement
Rue du Valentin 10
1014 Lausanne Adm cant

Konto / Compte / Conto
CHF

01-86214-9

225 . 00

Einbezahlt von / Versé par / Versato da

100010010961530000017400572

OKHUISEN DENNIS ET
VAN BAAREN Kim
p.a. Etude des notaires de LUZE
CP 299 / Place Dufour 1
1110 Morges 1

Die Annahmestelle
L'office de dépôt
L'ufficio d'accettazione

Einzahlung für / Versement pour / Versamento per

Etat de Vaud
Dpt territoire & environnement
Direction générale de
l'environnement
Rue du Valentin 10
1014 Lausanne Adm cant

Konto / Compte / Conto
CHF

01-86214-9

225 . 00

Keine Mitteilungen anbringen
Pas de communications
Non aggiungete comunicazioni

Referenz-Nr./N de référence/N di riferimento

10 00100 10961 53000 00174 00572

Einbezahlt von / Versé par / Versato da

OKHUISEN DENNIS ET
VAN BAAREN Kim
p.a. Etude des notaires de LUZE
CP 299 / Place Dufour 1
1110 Morges 1

0100000225009>100010010961530000017400572+ 010862149>



CEd 03/2017

442.05

Référence légale pour un émolument :
Article 1, al. 1, ch. 25 à 27 et article 11 du
règlement du 8 janvier 2011 fixant les émoluments
en matière administrative.

Références légales pour une redevance concernant un
déversement d'eaux usées épurées :
Article 65 de la loi du 17 septembre 1974 sur
la protection des eaux contre la pollution et
l'article 54 du règlement du 16 novembre 1979
d'application de la loi du 17 septembre 1974 sur
la protection des eaux contre la pollution.

Références légales pour une redevance concernant
l'utilisation des eaux publiques pour usages
divers :
Article 27 de la loi du 5 septembre 1944 sur
l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant
du domaine public, article 93 du règlement
d'application du 17 juillet 1953 de la loi du
5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et
cours d'eau dépendant du domaine public et article
premier du tarif du 18 novembre 1983 pour les
concessions et autorisations d'utilisation des eaux
publiques à d'autres usages que la force motrice.

Références légales pour une redevance concernant
l'utilisation des eaux publiques pour la force
hydraulique :
Article 13 de la loi du 5 septembre 1944 sur
l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du
domaine public.



Voies de recours:

Un recours peut être exercé contre la présente facture, qui a valeur de décision, dans les trente jours dès sa communication, auprès du Tribunal Cantonal, cour de droit administratif et public (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

Le recours, daté et signé, indique les motifs et les conclusions.

Il est accompagné de toutes pièces utiles, en particulier de la décision attaquée et, le cas échéant, de la procuration du mandataire.